

**MINEURS ETRANGERS DELINQUANTS
POURSUITES JUDICIAIRES ET MESURES DE REHABILITATION**

BELGIQUE

- Par Mme Fabienne Brion -

INTRODUCTION

Soit, en Belgique, l'ensemble des mineurs délinquants qui sont étrangers ou d'origine étrangère. Dans l'ordre juridique étatique, comment est-il défini ? Dans l'appareil statistique étatique, comment est-il décrit ? Le traitement réservé aux délinquants mineurs étrangers ou d'origine étrangère présente-t-il des particularités ? Si oui, comment les expliquer ? Autant de questions auxquelles le rapport qui suit doit répondre. Sous le titre de « *Contexte légal et réglementaire* », la section A définit l'ensemble visé. Sous celui de « *Contexte historique* », la section B tente de déterminer les coordonnées du problème de l'enregistrement des données relatives à l'origine nationale, dites données relatives à l'ethnicité. La section C évoque les limites posées à l'enregistrement de données sensibles et décrit les statistiques disponibles. La section D décrit certaines caractéristiques de la population d'origine étrangère en Belgique ; après avoir mentionné les sélections et orientations que le système d'administration de la justice des mineurs peut opérer, elle tente de rendre compte et raison des effets de ces opérations pour les délinquants mineurs étrangers ou d'origine étrangère. Il aurait été possible de tenter d'anticiper les effets de l'entrée en vigueur¹ des dispositions des lois du 15 mai 2006² et du 13 juin 2006³ modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse. Cet exercice n'a pas été effectué.

A – CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Comment, dans l'ordre juridique belge, l'ensemble des délinquants mineurs étrangers ou d'origine étrangère est-il défini ? À cette question, il sera répondu en deux temps : temps de la définition de l'ensemble des délinquants mineurs, approchée par le biais des spécificités du traitement qui leur est réservé ; temps de la définition de l'ensemble des mineurs étrangers ou d'origine étrangère, abordée par celui des transformations du droit de la nationalité.

1. Minorité

La Belgique a, il y a près d'un siècle, fait le choix de dépénaliser la délinquance des mineurs⁴. Dépénalisation « *de droit* »⁵, organisée dans un premier temps par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, dans un second temps par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dépénalisation « *subjective* », visant, non « *des comportements spécifiques, quelle que soit la personne qui peut en être l'auteur* », mais « *des personnes spécifiques, quel que soit le comportement qu'elles ont pu adopter* »⁶. Dépénalisation « *absolue* », en ce qu'elle implique, pour ces personnes spécifiques, et la « *suppression de toute peine* », et la « *suppression de la qualité d'infraction au sens plénier du terme (on parlera de 'faits qualifiés infractions')* »⁷. Dépénalisation « *automatique* », puisque la loi ne laisse en principe « *aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'y recourir* »⁸.

À la dépénalisation correspond une définition négative de la minorité. Être mineur, c'est ne pas avoir l'âge de la majorité pénale, *i.e.* l'âge auquel, aux termes de la loi, un individu est censé être en état de satisfaire aux conditions

¹ Les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006 prévoient, la première en son article 28, la seconde en son article 65, qu'à l'exception desdits articles, « (...) le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi » et que celles-ci « entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009 ». Les articles 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 15 mai 2006 et les articles 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 27, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi du 13 juin 2006 sont entrés en vigueur le 16 octobre 2006 (arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution de la loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le code d'instruction criminelle, le code Pénal, le code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et portant exécution de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 29 septembre 2006). Un calendrier de l'entrée en vigueur des autres dispositions est annoncé dans la circulaire ministérielle n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (*Moniteur belge*, 29 septembre 2006).

² Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 17 juillet 2006.

³ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 19 juillet 2006.

⁴ Sur le traitement de la délinquance des mineurs avant 1912, voir Tulkens, Moreau, 2000, 15-34.

⁵ Van de Kerchove, 1987, 323.

⁶ Van de Kerchove, 1987, 322.

⁷ Van de Kerchove, 1987, 319-320.

⁸ Van de Kerchove, 1987, p. 329.

de l'imputabilité — autonomie de la volonté, culpabilité, responsabilité —, qui sont les conditions subjectives de la pénalité ; partant, c'est ne pas avoir l'âge auquel un individu peut être considéré comme l'auteur d'une infraction. Conception du mineur comme non majeur : la dépénalisation n'exige pas d'en voir d'autre spécificité que celle dont découle l'impossibilité de le pénaliser.

Du reste, si les lois du 15 mai 1912 et du 8 avril 1965 consacrent cette impossibilité, c'est pour combler autrement le blanc qu'elle définit dans le dispositif de contrôle étatique des comportements. Passage des délinquants mineurs aux mineurs délinquants, considérés comme sous-ensemble d'un ensemble plus grand, celui des mineurs en danger : les deux lois visent non plus l'enfance et la jeunesse à punir, mais l'enfance et la jeunesse à protéger ; elles misent non plus sur des sanctions pénales, mais sur des mesures destinées à pallier les défaillances familiales. Mesures applicables aux parents : ainsi la déchéance de la puissance paternelle, qui deviendra la déchéance de l'autorité parentale, ou encore la tutelle aux prestations familiales. Mesures applicables aux mineurs : ainsi la réprimande, la surveillance ou le placement.

À la protection correspond une définition positive de la minorité. Le mineur est le membre de groupes multiples, les plus importants pour son éducation étant, pour citer Émile Durkheim, « *la famille où il est né, la patrie ou le groupe politique et l'humanité* ». Tous les trois constituent des « *fin[s] morale[s] digne[s] d'être poursuivie[s]* » ; toutefois, il existe entre elles une hiérarchie : « *les fins domestiques sont et doivent être subordonnées aux fins nationales, par cela seul que la patrie est un groupe social d'un ordre plus élevé* »⁹. Conception des mineurs comme relève : si leur préservation importe, c'est qu'ils font partie de la population ; si leur éducation intéresse, c'est qu'elle assure leur socialisation, *i.e.* la conformation de leur utilité individuelle et familiale à l'utilité sociale. Sous ce rapport, l'État est un commettant et les parents sont des commis : la famille, au début du 20^{ème} siècle, « *devient un organe secondaire de l'État* »¹⁰.

Ces choix de politique criminelle ont un corollaire organisationnel : à côté des tribunaux pénaux, la loi du 15 mai 1912 crée des tribunaux pour enfants ; la loi du 8 avril 1965 les transforme en tribunaux de la jeunesse. La dépénalisation exige que ne leur soient déférées *qua* délinquantes que les personnes auxquelles est reproché un fait qualifié infraction commis avant leur majorité pénale, ces mêmes personnes pouvant, *qua* mineurs en danger, leur être envoyées jusqu'à leur majorité civile. La protection demande que ne leur soient confiés que les rejetons de la population dont les spécificités justifient la socialisation. Définitions juridiques et définition sociale de la compétence des tribunaux pour enfants ou de la jeunesse *ratione aetatis* ; leur combinaison confère leur élasticité aux limites des ensembles des jeunes à pénaliser et des jeunes à protéger. Deux exemples.

La loi du 15 mai 1912 fixe l'âge de la majorité pénale à seize ans, mais charge le juge des enfants de juger, d'une part, les mineurs de moins de dix-huit ans qui soit se livrent à la mendicité ou au vagabondage, soit donnent, par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, d'autre part, les mineurs de moins de seize ans qui soit ont commis un fait qualifié infraction, soit se livrent à la prostitution ou à la débauche ou qui cherchent leurs ressources dans le jeu, le trafic ou des occupations les exposant à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité. Pénalement, les premiers sont majeurs, mais pas délinquants ; les seconds sont mineurs, donc manquent de discernement. Tous sont en danger, mais leur socialisation est espérée. Tous doivent donc être protégés.

La loi du 8 avril 1965 élève l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans, mais dispose que « si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation et d'éducation, il peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu ». La mesure, exceptionnelle, est justifiée par le refus que « le souci d'éduquer aille jusqu'à la duperie »¹¹ ; elle concerne les adolescents déjà « figé[s] dans des attitudes particulièrement antisociales »¹². Pénalement, ils sont mineurs, donc manquent de discernement. Ils sont également en danger — sans que leur socialisation soit espérée. Ils ne doivent donc pas être protégés¹³.

⁹ Durkheim, (1902), 1963, 67

¹⁰ Durkheim, (1902), 1963, 67.

¹¹ Constant, *in* Tulkens, Moreau, 2000, 663.

¹² *Doc. Parl.*, Chambre des représentants de Belgique, sess. 1962-63, n° 637-1, 243.

¹³ Jusqu'à la réforme de 1994, le dessaisissement s'opérait *in rem* : le tribunal se dessaisissait de certains faits ; il restait compétent si le mineur commettait de nouveaux faits qualifiés infractions après avoir fait l'objet d'une décision de dessaisissement et d'une condamnation par une juridiction pénale. Depuis 1994, cette mesure « tend à devenir *in personam* » : le tribunal de la jeunesse n'est plus compétent si le mineur commet de nouveaux faits qualifiés infractions après avoir fait l'objet d'une décision de dessaisissement et d'une condamnation par une juridiction pénale.

Indice de la transformation des définitions sociales des âges de la vie ? Prémices d'une mutation des modalités d'articulation de la protection et de la pénalisation ? Quand la loi du 19 janvier 1990¹⁴ abaisse l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans, alignant la définition de l'ensemble des mineurs en danger sur celle de l'ensemble des mineurs délinquants, d'autres points de bifurcation entre protection et pénalisation sont reconstitués. La loi du 24 décembre 1992¹⁵ stipule que les tribunaux de la jeunesse sont compétents pour connaître des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans — qu'elles soient mineures ou majeures quand elles leur sont déférées. La loi du 2 février 1994¹⁶ leur ouvre la possibilité d'ordonner certaines mesures provisoires ou de protection prenant fin après la majorité¹⁷. La loi du 15 mai 2006¹⁸ étend cette possibilité en élevant de vingt à vingt-trois ans l'âge avant lequel ces mesures doivent se terminer. Sous certaines conditions que la loi détermine, un mineur peut être pénalisé à partir de seize ans ; un majeur, protégé jusqu'à vingt-trois ans.

2. Extranéité

La Belgique a, en 1922, 1926, 1927 et 1932, adopté une série de lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité belge, coordonnées le 14 décembre 1932¹⁹. Rejetant le principe du *ius soli* comme critère attributif de la nationalité belge²⁰ et entérinant l'inégalité des sexes et la diversité des statuts de filiation²¹, elles attribuent la nationalité belge aux enfants dont le père est belge. Il en va ainsi jusqu'au 1^{er} janvier 1985, date de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité belge²². À cette époque, l'ensemble des mineurs étrangers est spécialement nombreux, et celui des mineurs belges d'origine étrangère spécialement peu : la plupart des enfants et petits-enfants d'immigrés sont étrangers, quand bien même ils sont nés en Belgique, le cas échéant de parents nés en Belgique également.

La loi du 28 juin 1984 marque un tournant dans la politique belge d'immigration. Le code de la nationalité qu'elle institue poursuit trois objectifs : « *tenir compte des évolutions du droit familial, éviter les conflits de nationalité et promouvoir l'intégration des étrangers* »²³. Pour ce qui est des évolutions du droit familial, il s'agit de « *supprimer les inégalités entre hommes et femmes ainsi qu'entre enfants légitimes et naturels en matière d'accès à la nationalité par le sang (ius sanguinis)* »²⁴. Pour ce qui est de l'intégration des étrangers, il s'agit de supprimer ou réduire les inégalités entre les Belges et les étrangers de la deuxième ou de la troisième génération, lesquels ne peuvent exercer les droits conférés exclusivement aux Belges.

Le code prévoit que « l'obtention de la nationalité s'appelle acquisition ou attribution, suivant qu'elle est ou non subordonnée à un acte volontaire de l'intéressé tendant à cette obtention ». L'acquisition concerne les majeurs. Quand elle est conçue comme un droit, l'acte auquel elle est subordonnée prend la forme d'une déclaration ; quand elle est vue comme une faveur, il prend celle d'une demande de naturalisation. L'attribution concerne les mineurs ; elle peut soit avoir pour raisons la naissance en Belgique ou la nationalité du père, de la mère ou de l'adoptant, soit être un effet collectif d'un acte d'acquisition. Deux dispositions visent plus particulièrement les étrangers des deuxième et troisième générations. L'étranger né en Belgique peut devenir belge par option entre dix-huit et vingt-deux ans s'il y a eu sa résidence principale durant les douze mois qui précèdent, d'une part, et pendant neuf ans au moins ou de quatorze ans à dix-huit ans, d'autre part. L'enfant né en Belgique d'un auteur né en Belgique est belge si cet auteur fait une déclaration réclamant l'attribution de nationalité belge pour son enfant avant qu'il ait douze ans.

¹⁴ Loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *Moniteur belge*, 30 janvier 1990.

¹⁵ Loi du 25 décembre 1992 modifiant les articles 36, 4^o et 37 et abrogeant l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et y insérant un article 43bis, *Moniteur belge*, 31 décembre 1992.

¹⁶ Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse *Moniteur belge*, 17 septembre 1994.

¹⁷ Sur cette question, voir Tulkens, Moreau, 2000, 698-703. À l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans qui sont déférées au tribunal de la jeunesse après l'âge de vingt ans, les seules mesures qui peuvent être prononcées sont la réprimande et le dessaisissement.

¹⁸ Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 17 juillet 2006.

¹⁹ *Moniteur belge*, 17 décembre 1932.

²⁰ Verwilghen, 2002, 517. Une loi du 8 juin 1909 prévoyait que devenait belge à vingt-deux ans, s'il n'avait pas déclaré son intention de conserver sa nationalité d'origine, l'étranger né en Belgique d'un étranger lui-même né en Belgique ou y domicilié depuis six ans sans interruption ; elle est abrogée par la loi du 15 mai 1922.

²¹ Verwilghen, 2002, 518.

²² *Moniteur belge*, 12 juillet 1984.

²³ Verwilghen, 2002, 521.

²⁴ Carlier, Rea, 2001, 27.

Pour les étrangers qui sont nés d'une mère belge, ont été adoptés par un Belge ou sont apatrides, le code a des effets rétroactifs : une disposition précisant que l'entrée en vigueur des articles qui les concernent « *n'a pas pour effet d'attribuer la nationalité belge à l'étranger âgé de plus de dix-huit ans lors de cette entrée en vigueur* », il s'en déduit *a contrario* qu'elle l'attribue aux étrangers âgés de moins de dix-huit ans. Au 1^{er} janvier 1985, « *plusieurs milliers* »²⁵ d'entre eux passent par conséquent de l'ensemble des mineurs étrangers à celui des mineurs d'origine étrangère. Pour les étrangers des deuxième et troisième générations, par contre, la réforme ne produit d'effets que pour l'avenir : c'est progressivement, par le double jeu des attributions de la nationalité en raison de la naissance en Belgique ou par effet collectif d'un acte d'acquisition, que l'ensemble des mineurs étrangers devient moins nombreux, tandis que celui des mineurs d'origine étrangère le devient davantage.

La loi du 13 juin 1991²⁶ accélère ces évolutions en renforçant l'importance du *ius soli*. S'agissant de l'acquisition, elle étend la période durant laquelle l'étranger majeur né en Belgique et y ayant sa résidence principale depuis sa naissance peut acquérir la nationalité belge par option, en portant de vingt-deux à trente ans l'âge avant lequel la déclaration d'option doit être faite. S'agissant de l'attribution, elle confère automatiquement la nationalité belge à l'enfant né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix ans précédant la naissance de l'enfant. La loi dispose par ailleurs qu'est belge l'enfant né en Belgique dont les auteurs ou les adoptants font avant qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge, si auteurs ou adoptants y ont eu leur résidence principale durant les dix années précédant la déclaration et que l'enfant y réside depuis sa naissance.

Les modifications subséquentes ne portent que sur l'acquisition ; en conséquence, elles ne concernent les étrangers âgés de moins de dix-huit ans qu'en ce qu'elles permettent à certains d'entre eux de passer de l'ensemble des mineurs étrangers à celui des mineurs d'origine étrangère par le biais de l'attribution de la nationalité par effet collectif d'un acte d'acquisition. Les lois du 13 avril 1995²⁷ et du 22 décembre 1998²⁸ modifient et simplifient la procédure de naturalisation. La loi du 1^{er} mars 2000²⁹ ouvre la procédure de déclaration de nationalité à trois nouvelles catégories d'étrangers — ceux qui sont nés en Belgique et y ont leur résidence principale depuis la naissance ; ceux qui sont nés à l'étranger et dont l'un des auteurs est belge au moment de la déclaration ; ceux qui ont fixé leur résidence principale en Belgique depuis au moins sept ans et qui, au moment de la déclaration, ont été admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, ou autorisés à s'y établir.

Passage, en quinze ans, d'une conception de la nationalité belge ou étrangère comme caractère héréditaire à une conception de la nationalité belge comme conséquence de la naissance et dimension de la résidence en Belgique. Sur le plan démographique, les modifications du droit de la nationalité « *perturb[ent] la croissance de la population étrangère* »³⁰. De même, elles dépeuplent l'ensemble des mineurs étrangers : au 1^{er} janvier 1991, ils représentaient 11,1% des mineurs et 28,5% des étrangers, lesquels formaient 9,1% de la population recensée ; au 1^{er} janvier 2001, ils représentaient 6,6% des mineurs et 16,5% des étrangers, lesquels formaient 8,4% de la population recensée. Cet effet de dépeuplement est particulièrement important s'agissant des ressortissants des États limitrophes et des États avec lesquels la Belgique avait conclu des conventions bilatérales organisant immigration de travail ou immigration familiale : l'Italie, en 1946, l'Espagne, en 1956, la Grèce, en 1957, le Maroc et la Turquie, en 1964, la Tunisie, en 1969, et l'Algérie, en 1970³¹.

²⁵ Verwilghen, 2002, 522. Selon T. Eggerickx (2006, 51), 75629 jeunes âgés de moins de dix-huit ans, étrangers au 31 décembre 1984, sont devenus belges au 1^{er} janvier 1985 ; l'attribution rétroactive de la nationalité belge en raison de la nationalité de la mère a « *davantage concerné les jeunes étrangers provenant d'un pays limitrophe ou d'origine italienne que les jeunes Maghrébins ou Turcs* ».

²⁶ Loi du 13 juin 1991 modifiant le code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du code judiciaire, *Moniteur belge*, 3 septembre 1991.

²⁷ Loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le code de la nationalité belge, *Moniteur belge*, 10 juin 1995.

²⁸ Loi du 22 décembre 1998 modifiant le code de la nationalité en ce qui concerne la procédure de naturalisation, *Moniteur belge*, 6 mars 1999.

²⁹ Loi du 1^{er} mars 2000, *Moniteur belge*, 6 avril 2000.

³⁰ Eggerickx, 2006, 53.

³¹ Les calculs effectués par T. Eggerickx (2006, 65) à partir des données du recensement de la population de 1970 et des données collectées par l'Institut national de statistiques en 2003 montrent que les mineurs âgés de moins de quinze ans représentaient 30,9% des Allemands, 26,8% des Français et 29,7% des Néerlandais en 1970, mais 14,3% des Allemands, 11,3% des Français et 12,3% des Néerlandais en 2003. Ils formaient 34,2% des Italiens, 36,5% des Espagnols, 40,2% des Grecs, 43,5% des Marocains, 46,1% des Turcs, 26,3% des Tunisiens et 47,3% des Algériens en 1970, mais 5,1% des Italiens, 7,0% des Espagnols, 7,9% des Grecs, 16,1% des Marocains, 15,2% des Turcs, 10,0% des Tunisiens et 13,2% des Algériens en 2003. Alors qu'une convention avait été conclue entre la Belgique et l'ex-Yougoslavie en 1970, la proportion des mineurs âgés de moins de quinze ans parmi les ex-Yougoslaves a par contre augmenté entre 1970 (26,2%) et 2003 (28,8%). De manière

B – CONTEXTE HISTORIQUE

Au 1^{er} janvier 2005, la population totale de la Belgique comptait 10.445.882 individus, dont 9.574.990 Belges et 870.892 étrangers ; des 9.574.990 Belges, 699.613 étaient étrangers à la naissance ; des 699.613 Belges qui étaient étrangers à la naissance, 332.474 étaient nés en Belgique, et 367.139 nés à l'étranger.³² Comme le notent T. Eggerickx, A. Bahri et N. Perrin, ces chiffres suffisent à montrer qu'en raison des modifications récentes du droit de la nationalité, « *l'étude des processus d'intégration et de discrimination ne peut se limiter à la seule population étrangère* »³³. Faut-il, pour autant, conclure à la nécessité d'enregistrer et de diffuser des données relatives à l'origine nationale ? Le faut-il, en particulier, lorsque c'est à propos de jeunes qualifiés de délinquants que le problème des processus d'intégration et de discrimination est posé ? C'est un pas que ces démographes ne franchissent pas.

Il vaut la peine, pour déterminer ce qui est en jeu, de rappeler qu'en Belgique, c'est le *Vlaams Blok*, parti flamand d'extrême droite, qui a inscrit la question de l'enregistrement et de la publication d'informations relatives à l'origine des personnes interpellées, poursuivies ou condamnées à l'agenda politique et scientifique. Dès 1990, il investit quatre thèmes : l'immigration, la criminalité, l'antipolitique et l'indépendance de la Flandre. L'immigration est d'abord le thème dominant ; c'est, aujourd'hui encore, celui qui fédère le plus grand nombre de votants. La criminalité, thème qui finit par s'autonomiser, n'est d'abord qu'une dimension de l'immigration : en 1991, « *les électeurs du Vlaams Blok identifient purement et simplement les immigrants au crime et ne se soucient pas d'en faire une question distincte* »³⁴.

Il en va de même s'agissant de la production et de la communication de statistiques policières, judiciaires et pénitentiaires ventilées en fonction de l'origine. D'entrée de jeu, l'argumentation se déploie sur deux fronts. Sur le front de l'antipolitique, l'enjeu est de valoriser le *Blok* et de dévaloriser ses adversaires en suggérant que l'incorrection politique du parti d'extrême droite s'oppose à la correction politique des autres partis comme le refus de se voiler la face au refus de regarder la réalité en face. Sur le front de l'anti-immigration, l'enjeu est de promouvoir une conception génétique (*genos*) et laïque (*laos*)³⁵ du peuple flamand par la spécification des tares propres aux catégories de population issues de l'immigration et de la criminogénéité propre aux groupes définis en termes d'extranéité ou d'ethnicité.

Le coup d'envoi est donné par F. Dewinter, alors député, quelques jours après ce qu'il appelle les « *émeutes raciales de Saint-Gilles et de Forest* ». Le 16 mai 1990, il demande si « *le ministère de la Justice, le ministre de la Justice ou une autre autorité interdit aux différents services de police de publier des chiffres, informations et statistiques au sujet de la criminalité des étrangers* »³⁶. C'est la première d'une longue série de questions posées par les députés et de sénateurs du *Blok* tantôt à propos du problème de la criminalité des étrangers et des immigrés, tantôt à propos des solutions qui lui sont données. Elles ont ceci de remarquable qu'elles pensent le problème de la criminalité des immigrants et de leurs enfants en termes de culture et d'ethnicité, et les solutions en termes de statut et de nationalité. D'un côté, elles cherchent des spécificités quantitatives ou qualitatives ; de l'autre, elles arrivent, *via* la prison, à l'éloignement du territoire et à la déchéance de la nationalité.

Spécificités quantitatives. Le 16 août 1994, le député F. De Man s'interroge sur le lien, dans tel quartier, entre l'augmentation des vols et l'installation du bureau d'inscriptions des immigrants³⁷. Le 5 octobre 1999, le député J. Mortelmans demande des informations sur le nombre et la nationalité des mineurs arrêtés : « *Selon le parquet, neuf personnes arrêtées sur dix sont des mineurs d'origine étrangère. La police bruxelloise contredit cette assertion. Quels sont en définitive pour Bruxelles les chiffres relatifs au premier semestre de cette année, ventilés : a) selon le fait commis ; b) selon le groupe d'âge ; c) selon la nationalité de la personne arrêtée ?* »³⁸ Le 7 janvier

générale, les mineurs âgés de moins de quinze ans représentaient 22,8% des Belges et 33,5% des étrangers en 1970, mais 17,9% des Belges et 12,2% des étrangers en 2003.

³² Eggerickx, Bahri, Perrin, 2006, 2.

³³ Eggerickx, Bahri, Perrin, 2006, 1.

³⁴ Walgrave, De Swert, Dandoy, 2004, 12 : « *Vlaams Blok voters simply equalled immigrants with crime and didn't bother to mention crime as a separate issue motive* ».

³⁵ Cf. sur ce point les quatre modalités du peuple —*demos*, *plebs*, *genos* et *laos*— distinguées par J.-L. Nancy (2004). Selon ce philosophe, si les mots *demos* et *plebs* désignent le peuple de ceux qui ont en commun le territoire (*demos*) ou l'humble condition (*plebs*), *genos* réfère au peuple en tant qu'il rassemble les personnes issues d'une même souche, et *laos* au peuple — « *troupe* » ou « *assemblée* » — en tant qu'il rassemble les personnes unies par les mêmes croyances et le même engagement.

³⁶ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 47^{ème} législature, bulletin B116, n° 0455.

³⁷ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 48^{ème} législature, bulletin B123, n° 0691.

³⁸ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 50^{ème} législature, bulletin B001, n° 0014.

2004, le député B. Laeremans évoque une entrevue dans laquelle « *le conseiller du premier ministre affirme qu'environ 80% des crimes seraient aujourd'hui commis par des étrangers et 20% par des Belges, alors qu'il y a quelque dix ans, c'était l'inverse* ». Cette assertion peut-elle être « *concrètement étayée par des chiffres* »³⁹ ?

Spécificités qualitatives. Le 21 janvier 1994, le député F. Van den Eynde demande s'il est vrai que « les Turcs sont moins impliqués dans la petite criminalité (par exemple vols) que les Maghrébins, mais qu'ils dépassent de loin ces derniers dans les brutalités »⁴⁰. Le 19 janvier 1995, le député F. De Man s'informe de la nationalité des utilisateurs et vendeurs de drogue interpellés par les services de police dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde.⁴¹ Le 13 mars 1995, le député F. Dewinter veut des précisions sur les groupes d'étrangers pour lesquels des unités de police spécifique ont été constituées.⁴² Le 24 janvier 2005, la sénatrice N. Jansegers demande si, en Belgique comme aux Pays-Bas, « deux tiers des auteurs [de viols collectifs] sont de jeunes allochtones » et si, ici comme là-bas, « les victimes sont toujours des jeunes filles et dans les trois quarts des cas, des autochtones »⁴³. Le 3 juin 2005, elle module : « Les policiers de notre pays reçoivent-ils des cours sur les crimes d'honneur et leur prévention ? »⁴⁴. Le 24 février 2006, la sénatrice A. Van dermeersch pose cette question : « Combien de personnes a-t-on annuellement condamnées pour terrorisme au cours des dix dernières années ? » Peut-elle, s'agissant de ce contentieux, obtenir « pour chaque année, une ventilation entre les Belges autochtones, les (autres) Européens, les Belges d'origine ethnique non-européenne et les non-Européens »⁴⁵ ?

Prison. Le 7 janvier 2004, B. Laeremans demande s'il est possible de « *donner un aperçu de la population carcérale entre 1993 et 2003, en faisant une distinction entre les Belges et les non-Belges* »⁴⁶. Le 30 décembre 2004, A. Van dermeersch veut connaître « *1. par catégorie de délit, le nombre de cas dans lesquels le parquet a poursuivi [des étrangers arrêtés] ; 2. par nationalité, le nombre d'étrangers qui ont été emprisonnés (...); 3. par nationalité, le nombre d'entre eux qui ont été placés dans une institution fermée (...); 4. par nationalité, le nombre d'entre eux qui ont été rapatriés* »⁴⁷ ? Le 2 février 2006, le sénateur J. Ceder demande quelle est, parmi les condamnés à une peine privative de liberté à perpétuité, « *la proportion de personnes d'origine belge, d'étrangers originaires d'autres pays de l'Union européenne (UE) et d'étrangers hors UE* », et si les données peuvent être ventilées en fonction du « *nombre d'années de prison que ces détenus ont déjà faites* »⁴⁸.

Éloignement du territoire. Le 5 avril 1993, le député F. Wymeersch s'intéresse à des Roumains arrêtés à la suite de vols : sont-ils « *réfugiés politiques* », « *candidats réfugiés politiques* » ou « *étrangers en séjour illégal* », et « *ont-ils été expulsés ?* »⁴⁹ Le 19 mars 2004, A. Van dermeersch évoque la surpopulation en prison et demande si les « *condamnés qui ne sont pas de nationalité belge seront, en vertu des conventions internationales existantes et pour autant qu'ils ne comptent pas de séjour durable et n'aient pas noué de relations sociales durables, remis aux autorités de leur pays d'origine pour y subir leur peine* »⁵⁰.

Déchéance de la nationalité. Le 3 août 2004, J. Ceder dit vouloir savoir quand et comment les deux Belges détenus à Guantanamo Bay ont acquis la nationalité belge et être informé de leur nationalité d'origine.⁵¹ Le 2 septembre 2004, A. Van dermeersch demande si les trois mineurs d'origine palestinienne poursuivis pour des agressions par strangulation sont « *Belges* », « *nouveaux Belges* », « *réfugiés présumés ou non* »⁵². L'unique sénateur du parti francophone d'extrême droite, le Front national, pousse la question à son terme : le ministère public a-t-il « *déjà requis la déchéance de la nationalité* » pour des personnes qui ont « *reçu* » la nationalité belge et sont condamnées pour attentat ou tentative d'attentat ? Le ministre de la justice entend-il « *faire usage de son droit d'injonction positive* »⁵³ ?

³⁹ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 51^{ème} législature, bulletin B116, n° 0125.

⁴⁰ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 48^{ème} législature, bulletin B95, n° 0682.

⁴¹ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 48^{ème} législature, bulletin B141, n° 0814.

⁴² *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 48^{ème} législature, bulletin B144, n° 1024.

⁴³ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-39, n° 3-2134.

⁴⁴ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-50, n° 3-2801.

⁴⁵ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-27, n° 3-3905.

⁴⁶ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 51^{ème} législature, bulletin B116, n° 0125.

⁴⁷ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-45, n° 3-1905.

⁴⁸ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-77, n° 3-4219.

⁴⁹ *Question et réponse écrite*, Chambre des représentants de Belgique, 48^{ème} législature, bulletin B54, n° 0357.

⁵⁰ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-27, n° 3-319.

⁵¹ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-40, n° 3-1278.

⁵² *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-17, n° 3-835.

⁵³ *Questions et réponses*, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, bulletin 3-26a, n° 3-3929.

Après le champ politique, le *Vlaams Belang* investit le champ scientifique. En 2005, le député G. Annemans, qui préside son service d'études, et M. Bodein, criminologue, publient un livre intitulé « *Het dwaze taboe. Een meta-analyse van internationale en nationale studies omtrent criminaliteit & etniciteit* ». Leur objectif, selon le député : briser le « *stupide tabou* » qui interdit de reconnaître que les immigrés contribuent de façon démesurée à diverses formes de criminalité. Le moyen proposé : ventiler les chiffres du crime en fonction de l'ethnicité ; en effet, en raison des évolutions du droit de la nationalité, « *quelque 250.000 étrangers sont devenus 'Belges' et ont disparu des statistiques* »⁵⁴ — ce qui participe du tabou à briser.

Le propos est développé par M. Bodein. La décision de ne pas ventiler les statistiques policières, judiciaires ou pénitentiaires en fonction de l'ethnicité — décision prise « *pour des raisons politiques et par peur d'une stigmatisation inutile* »⁵⁵ — lui paraît dommageable à deux titres. D'une part, elle supprime toute possibilité de mettre en évidence une éventuelle sélectivité policière ou judiciaire⁵⁶. D'autre part, puisque la criminalité est un « *indicateur de la mesure de l'intégration* »⁵⁷, elle conduit à se priver « *d'importants signaux d'alarme* »⁵⁸ : ces chiffres permettraient de repérer les groupes de population engagés de façon démesurée dans des formes déterminées de délinquance, de définir des « *profils criminels ethniques* »⁵⁹ et de « *cartographier certaines tendances* »⁶⁰.

Les auteurs recommandent d'enregistrer la « 'position ethnique-culturelle' à partir du nom, de la nationalité, de la nationalité à la naissance, du pays de naissance, cela jusqu'à la troisième génération, du côté paternel et du côté maternel »⁶¹. Ces informations leur semblent nécessaires : si l'indicateur de l'ethnicité est la nationalité, « le groupe crucial des jeunes de deuxième génération est abusivement considérée comme autochtone »⁶² et « la recherche sur la criminalité des allochtones [devient] impossible »⁶³.

Électoralement, le discours est payant : d'élections en élections, le *Vlaams Blok* récolte plus de voix ; parallèlement, les thèmes qu'il investit reçoivent de plus en plus d'échos dans les médias⁶⁴. Certes, il est honni. Certes, les autres partis s'étant engagés à ne pas former de coalition avec lui, il devient un « *pur parti d'opposition* »⁶⁵, à thèmes plutôt qu'à programme. Certes, il finit par être dissous lors d'un congrès organisé le 14 novembre 2004, suite à la condamnation de ses organisations satellites sur base de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie — pour renaître aussitôt de ses cendres sous le nom de *Vlaams Belang*, *Intérêt flamand*. Selon S. Walgrave, K. De Swert et R. Dandoy⁶⁶, il n'en domine pas moins le discours politique, au nord comme au sud du pays — les autres partis investissant à leur tour les thèmes qu'il a inscrits à l'agenda, au prétexte de lui faire barrage et de « *lutter contre l'idéologie de l'extrême droite* »⁶⁷.

⁵⁴ Bodein, Annemans, 2005, 6.

⁵⁵ Bodein, Annemans, 2005, 33.

⁵⁶ Bodein, Annemans, 2005, 35.

⁵⁷ Bodein, Annemans, 2005, 35.

⁵⁸ Bodein, Annemans, 2005, 35.0

⁵⁹ En néerlandais, « *etnische criminaliteitsprofielen* ». Sur ce point, voir Bodein, Annemans, 2005, 31.

⁶⁰ Bodein, Annemans, 2005, 31.

⁶¹ Bodein, Annemans, 2005, 208.

⁶² Bodein, Annemans, 2005, 35.

⁶³ Bodein, Annemans, 2005, 32.

⁶⁴ Sur ce point, voir Walgrave, De Swert Dandoy, 2004, 21 : « The chart makes it absolutely clear that the media-attentive public at large, newspaper and television watchers, were progressively more confronted with antipolitics and crime in their news. They were exposed to almost a double amount of these Vlaams Blok ingredients in the 1996-1999 period, than in the period before. (...) Although we cannot prove causality, all these figures suggest at least a firm correlation between issue exposure and party success. (...) »

⁶⁵ Walgrave, De Swert, Dandoy, 2004, 2.

⁶⁶ Walgrave, De Swert, Dandoy, 2004, 1.

⁶⁷ Sur ce point, et sur les questions traitées dans ce rapport, voir la déclaration d'Anne-Marie Lizin, sénatrice du parti socialiste, à la tribune du Sénat, qu'elle préside. « *Quoi qu'on pense du Vlaams Blok, dit-elle, ce parti existe et a progressé à chacune des douze dernières élections. (...) Voici quelques temps, on refusait de publier des statistiques sur la criminalité car elles montraient que de nombreux faits étaient commis par des allochtones. Aujourd'hui, elles indiquent que notre population carcérale se compose d'étrangers pour plus des deux tiers (sic !). La manière dont le Vlaams Blok a dénoncé cette situation est tout à fait intolérable, car ce parti établit un lien direct entre l'origine de la personne et les faits criminels. Dans un premier temps, les autres partis ont dissimulé ces statistiques alors qu'il aurait été préférable de reconnaître l'existence du problème et de mettre l'accent sur les difficultés socioéconomiques et culturelles des jeunes allochtones. Nous constatons que l'opinion publique, telle qu'exprimée par les partis politiques démocratiques, a des conceptions différentes dans chacune des régions du*

C – SOURCES STATISTIQUES

Le nombre et la proportion de mineurs étrangers et d'origine étrangère appartenant aux ensembles des mineurs protégés et des mineurs pénalisés sont-ils connus ? La question a deux dimensions. Dimension de la limitation des examens statistiques : quelles sont, en Belgique, les dispositions qui encadrent le traitement de ces informations ? Dimension des livraisons statistiques : quelles sont les informations traitées au fil des processus formels de constitution de la délinquance des groupes de population définis par l'immigration ?

1. Limites

La limitation des examens statistiques est, en Belgique, formalisée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁶⁸, modifiée par la loi 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁶⁹. Deux de ses articles concernent directement le traitement des données à partir desquelles les uns veulent établir des « *profils criminels ethniques* » et les autres, repérer les particularités du traitement judiciaire des mineurs délinquants d'origine étrangère. Il faut y ajouter certaines dispositions insérées dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ainsi que les articles 3 et 4 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central.

Par « données à caractère personnel », la loi du 8 décembre 1992 « entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ». Le « traitement » désigne « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel ».

En son article 6, elle interdit le « traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle », avant de définir douze situations dans lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.⁷⁰ Ainsi est-ce le cas « g) lorsque le traitement est nécessaire à des recherches scientifiques et effectué aux conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la vie privée » ; ou « i) lorsque le traitement est effectué en exécution de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique » ; ou encore, « k) lorsque le traitement est effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des établissements d'utilité publique qui ont pour objet social principal la

pays en ce qui concerne la lutte contre la criminalité. Tous les partis flamands estiment, par exemple, qu'il faut s'attaquer à la racine du problème et revoir le droit pénal de la jeunesse, alors que les francophones sont d'un tout autre avis. Tous les partis flamands estiment par ailleurs que la loi permettant l'acquisition rapide de la nationalité belge doit être modifiée, alors que les francophones sont d'un avis opposé. Les francophones ont le droit d'avoir une opinion différente de celle des Flamands, mais ils doivent être conscients du fait qu'ils nous empêchent ainsi de lutter efficacement contre l'idéologie de l'extrême droite. » (Annales, Sénat de Belgique, sess. 2004-2005, Compte-rendu analytique – Bulletin de commission, 20 janvier 2005, 3-93, p. 16).

⁶⁸ *Moniteur belge*, 18 mars 1993.

⁶⁹ *Moniteur belge*, 3 février 1999.

⁷⁰ Dans sa version originale, l'article 6 définissait de manière plus large les données à caractère personnel dont il limitait le traitement ; au lieu de l'interdire et de déterminer les cas où cette interdiction ne s'applique pas, il ne l'autorisait qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi. Ses quatre alinéas étaient formulés comme suit :

« Le traitement de données à caractère personnel relatives aux origines raciales et ethniques, à la vie sexuelle, aux opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou mutualistes n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi.

Lorsque les fins visées à l'alinéa 1^{er} sont déterminées en vertu de la loi, la Commission de la protection de la vie privée rend un avis préalable.

L'alinéa 1^{er} n'interdit pas à une association de fait ou une association de fait ou à une association dotée de la personnalité juridique de tenir un fichier de ses propres membres.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, prévoir des conditions particulières relatives au traitement des données visées à l'article 1^{er}. »

défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée ».

En son article 8, la loi interdit également le traitement de données à caractère personnel « relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté », avant de spécifier les traitements auxquels cette interdiction n'est pas applicable. Il en va ainsi des traitements effectués « a) sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches », ou « b) par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance », ou encore « e) pour les nécessités de la recherche scientifique, dans le respect des conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la vie privée ».

L'article 44/1 inséré dans la loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police par une loi du 2 avril 2001⁷¹ prévoit que les services de police peuvent, en vue d'accomplir leurs missions de police judiciaire et de police administrative, « *recueillir et traiter, selon les modalités déterminées par le Roi, après avis de la Commission de la vie privée, des données à caractère personnel visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 (...)* ». Les destinataires auxquels ces données peuvent être communiquées — autorités visées à l'article 5 de la loi sur la fonction de police, services de police, inspection générale de la police fédérale et de la police locale, services de renseignements et de sécurité, organisations internationales de coopération policière — sont spécifiés dans les lois du 2 avril 2001, du 26 avril 2002, du 3 mai 2003 et du 10 juillet 2006. La loi du 26 avril 2002 prévoit que d'autres autorités publiques, déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, peuvent s'y ajouter.

La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central rétablit les articles 389 à 399 du code d'instruction criminelle, abrogés par une loi du 10 juillet 1967, dans des rédactions nouvelles. La disposition inscrite à l'article 589 définit la nature et les finalités du casier judiciaire central ; elle précise qu'en application de l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992, les informations enregistrées par les greffes des cours et tribunaux ou par le service du casier judiciaire du ministère de la justice « *peuvent servir de base à des statistiques établies et diffusées à l'initiative du ministère de la justice* ». La disposition inscrite à l'article 590 reprend, en la modifiant, la disposition inscrite dans la version originale de l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 et détermine les informations enregistrées pour chaque personne. S'agissant des décisions prises en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, ces informations sont définies comme suit : « *7° les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs énumérées à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse par application de l'article 60 de la même loi* »⁷².

2. Données

Il faut en convenir : les livraisons actuelles de statistiques ne permettent ni de définir des « *profils criminels ethniques* », ni de repérer les particularités des décisions relatives aux mineurs délinquants étrangers ou d'origine étrangère. Sauf à supposer que la correction politique s'accommode d'une situation dans laquelle il est possible d'établir la sur-représentation des mineurs étrangers et nés à l'étranger parmi les mineurs détenus à partir des données pénitentiaires, mais impossible de découvrir les processus et les mécanismes de production de cette surreprésentation à partir des statistiques policières et pénitentiaires, ce qui l'explique n'est pas le « *stupide tabou* » évoqué par G. Annemans et M. Bodein. C'est le « *vide statistique* » dont quiconque « *s'interroge sur l'existence en*

⁷¹ Loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police, *Moniteur belge*, 14 avril 2001.

⁷² La version originale de l'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 stipulait : « Le traitement des données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux fins déterminées par ou en vertu de la loi lorsqu'elles ont pour objet : (...) 8° les mesures prises à l'égard des mineurs par application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou des décrets et ordonnances en matière de protection de la jeunesse pris par les organes visés à l'article 59bis, §§ 2 bis et 4bis de la Constitution ; 9° les déchéances de la puissance parentale, ainsi que les mesures d'assistance éducative prononcées ou ordonnées par les tribunaux de la jeunesse ou les chambres de la jeunesse près les cours d'appel, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Belgique de chiffres relatifs à la délinquance juvénile enregistrée et aux diverses formes de contrôle social qui lui sont appliquées » est ou fut, selon C. Vanneste, « amené (...) à faire le constat »⁷³.

De 1994 à 2000, la production de données statistiques au niveau du filtre policier a été réalisée dans une banque de données dédiée⁷⁴. Outre le service de police enregistrant et le numéro du procès-verbal, les informations encodées étaient la qualification de l'infraction, son degré de réalisation, sa localisation et la destination du lieu de perpétration et, pour certaines infractions, l'objet du délit. Nulle information relative aux personnes soupçonnées n'était traitée : la « *Statistique criminelle interpolicière intégrée* » (SCII) était « *comptable d'infractions* »⁷⁵. Depuis 2001, les services de police alimentent la banque de données nationale générale (BNG). Les données enregistrées incluent des informations relatives aux personnes soupçonnées. À ce jour, toutefois, les livraisons statistiques n'en font pas état. La Belgique fait toujours partie de « *cette minorité de pays (...) qui ne fournissent aucune information statistique policière relative au groupe spécifique des mineurs d'âge* »⁷⁶.

Depuis 1995, des « *Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements* » sont livrées annuellement par le service de la politique criminelle du ministère de la justice⁷⁷ à partir des informations extraites de la base de données du casier judiciaire central. Les informations reprises sur les bulletins de condamnation qui sont transmis par les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels sont enregistrées et traitées ; celles qui sont reprises sur les bulletins transmis par les tribunaux de la jeunesse sont enregistrées, mais non traitées⁷⁸. Par conséquent, les « *Données statistiques* », qui indiquent le nombre de mineurs condamnés du chef d'infractions en matière de roulage commises alors qu'ils avaient plus de seize ans⁷⁹ et le nombre de mineurs qui, après que le tribunal de la jeunesse se soit dessaisi, ont été poursuivis devant les juridictions compétentes en vertu du droit commun et ont fait l'objet d'une décision de condamnation ou de suspension, n'apprennent pas le nombre de mineurs pour lesquels telle mesure de garde, de préservation et d'éducation a été ordonnée.

Des statistiques pourraient être établies à partir des informations transmises par les tribunaux de la jeunesse ; elles pourraient être ventilées en fonction de l'âge, de la nationalité et du sexe⁸⁰. Elles ne présenteraient toutefois qu'un « *intérêt très relatif* »⁸¹. D'une part, en vertu de l'article 3 de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central⁸², l'enregistrement se limite aux mesures prononcées en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ; le dessaisissement, considéré comme une décision de procédure, n'est pas mentionné. D'autre part, il est subordonné à l'existence d'une décision prenant la forme d'un jugement ; or, nombre d'entre elles prennent la forme d'ordonnances⁸³.

⁷³ Vanneste, 2004, 119.

⁷⁴ Sur ce point, voir de Troch, Klinckhamers, Vandendriessche, 2005, 95-100.

⁷⁵ Vanneste, 2004, 125.

⁷⁶ Vanneste, 2004, 123.

⁷⁷ Sur ce point, voir Willems, Deltenre, Hendricx, De Pauw, 2004.

⁷⁸ Willems, Deltenre, Hendricx, De Pauw, 2004, 1033.

⁷⁹ L'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 dispose qu'en principe, ce sont les juridictions compétentes en vertu du droit commun qui connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans au moment des faits qui sont poursuivies du chef d'infractions aux dispositions des lois et règlements de la police du roulage. Si les débats font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation et d'éducation serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

⁸⁰ Le premier des quatre fichiers qui constituent les « *fichiers-sources* » de la base de données du service de politique criminelle contient, outre un numéro de dossier, des informations relatives à l'âge, à la nationalité, au sexe, à l'état civil et à la profession des personnes pour lesquelles une décision de condamnation, de suspension ou d'internement a été prise (Willems, Deltenre, Hendrickx, De Pauw, 2004).

⁸¹ Vanneste, 2004, 125.

⁸² La disposition inscrite à l'article 3 de la loi du 8 août 1997 stipule qu'en matière de protection de la jeunesse, les informations enregistrées sont : « *7° les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs énumérées à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse par application de l'article 60 de la même loi* ». Aux termes de l'article 63 de la loi du 8 avril 1965, les décisions mentionnées au casier judiciaire des mineurs sont, pour les mineurs, les mesures prononcées par application des articles 37 et 39 de la loi du 8 avril 1965. La loi du 2 février 1994 ayant abrogé l'article 39 de la loi du 8 avril 1965 à l'égard des personnes qui ont commis un fait qualifié infraction, seules le sont les mesures prononcées en application de l'article 37.

⁸³ C'est, par exemple, le cas de plus de 90% des décisions ordonnant le placement dans une institution publique de protection de la jeunesse (Vanneste, 2004, 125).

Depuis bientôt trente ans, l'administration pénitentiaire enregistre des informations relatives aux mineurs emprisonnés. Dans ses rapports d'activités, elle communique le nombre de mineurs écroués et détenus et, avant l'abrogation totale ou partielle des articles 41 et 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, précisait le nombre de mineurs écroués et détenus en application de ces dispositions. Au-delà des chiffres publiés, des statistiques peuvent être établies, en termes d'entrées et de population journalière moyenne, à partir des informations enregistrées dans SIDIS, la banque de données pénitentiaires. Des croisements peuvent être effectués à ces fins entre des informations pénales et pénitentiaires, telles que l'infraction et la situation légale prioritaires, et des informations relatives à l'état civil, telles que la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité ou le sexe.

Il s'ensuit qu'il est possible de connaître le nombre et la proportion des mineurs belges, étrangers et nés à l'étranger écroués et détenus en application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ou d'autres lois. De même, il est possible de connaître le nombre et la proportion des mineurs belges, étrangers ou nés à l'étranger qui sont confiés au centre fédéral d'Everberg en application de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

D – SELECTIONS, ORIENTATIONS, DISCRIMINATIONS

Le traitement des mineurs délinquants étrangers ou d'origine étrangère présente-t-il des particularités ? Si oui, lesquelles, et comment les expliquer ? À ces questions, il sera répondu en quatre temps. Le premier esquisse les caractéristiques de la population d'origine étrangère. Le second mentionne les orientations que le système d'administration de la justice des mineurs peut donner à une affaire. Le troisième décrit les sélections qu'il opère s'agissant des mineurs délinquants étrangers ou d'origine étrangère. Le quatrième tente de les expliquer.

1. Migrations

Suivant T. Eggerickx, A. Bahri et N. Perrin⁸⁴, les immigrants, les immigrés et leurs descendants représentaient, en 2005, 15% de la population recensée en Belgique. D'entre eux, 45% — 699.613 — avaient la nationalité belge et 55% — 870.862 — une autre nationalité ; 32% — 505.569 — étaient nés en Belgique et 68% — 1.064.906 — à l'étranger. La population d'origine étrangère croît rapidement ; son accroissement est la cause principale de l'accroissement de la population totale : les auteurs comptent, entre 1991 et 2005, 458.877 individus supplémentaires, dont 17% — 78.325 — sont d'origine belge et 83% — 380.552 — sont d'origine étrangère. En cause : l'accroissement naturel, mais aussi un solde migratoire positif, en dépit du terme mis, en 1974, à la politique d'immigration développée par l'État pour des raisons économiques, à partir de 1946, et démographiques, à partir de 1964. Les flux en provenance de l'Italie, de l'Espagne et de la Grèce se sont taris, mais d'autres se sont développés à partir de l'Europe centrale et orientale ; le nombre de nouveaux immigrants maghrébins a doublé entre 1991 et 2005.

Les régions d'installation varient en fonction de la période d'immigration ; elles sont le produit de l'histoire économique de la Belgique. Où vivent les immigrés établis depuis deux générations, leurs enfants et petits-enfants ? 44% en Wallonie, 30% en Flandre et 26% à Bruxelles. Où s'installent les nouveaux immigrants ? 40% en Flandre, 37% à Bruxelles, 23% en Wallonie. La première convention bilatérale organisant l'immigration italienne date de 1946 ; 75% des immigrés italiens, de leurs enfants et de leurs petits-enfants vivent en Wallonie. Les conventions organisant les immigrations espagnole et grecque sont postérieures à 1956, année de la catastrophe qui coûta la vie à 262 mineurs, dont 121 mineurs italiens ; la majorité des immigrés espagnols et grecs et de leurs descendants vivent à Bruxelles. Les conventions organisant les immigrations marocaine et turque sont conclues alors que les charbonnages wallons s'épuisent ; la plupart des immigrés marocains, francophones, s'installent à Bruxelles, où résident aujourd'hui 51% des personnes d'origine marocaine ; la plupart des immigrés turcs s'installent en Flandre ou à Bruxelles, où demeurent 25% des personnes d'origine turque.

La population d'origine marocaine représente 2% de la population totale, mais explique 20% de son accroissement : T. Eggerickx, A. Bahri et N. Perrin dénombrent, entre 1991 et 2005, 91.478 personnes d'origine marocaine supplémentaires. Au niveau du « flux », les auteurs notent la réduction de la proportion d'enfants âgés de moins de cinq ans — 12% en 1991, 5% en 2005 — et l'augmentation de la proportion de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans parmi les nouveaux arrivants. Au niveau du « stock », trois évolutions sont observées. En premier lieu, la population d'origine marocaine vieillit : les jeunes âgés de moins de vingt ans et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans représentaient respectivement 51% et 1% des personnes d'origine marocaine en 1991, mais 27%

⁸⁴ Eggerickx, Bahri, Perrin, 2005.

et 5% en 2005 ; ce vieillissement résulte de la transformation de la distribution des âges dans le « flux » et de la baisse de fécondité dans le « stock ». En deuxième lieu, la structure des familles se modifie : le pourcentage des familles comptant au moins six personnes a diminué, passant de 31% en 1991 à 16% en 2005 ; les pourcentages des personnes isolées et des familles monoparentales ont par contre augmenté, passant respectivement de 25% — environ 9.500 — à 27% — environ 23.000 — et de 8,4% — environ 3.200 — à 11,4% — environ 10.000. En troisième lieu, les personnes ayant la nationalité belge sont de plus en plus nombreuses : les auteurs comptent 9.575 Belges d'origine marocaine en 1991, mais 161.484 en 2005.

2. Orientations

Le magistrat désigné par le procureur du roi pour exercer les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse évalue l'opportunité de poursuivre les personnes, mineures ou majeures, qui sont soupçonnées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Le cas échéant, son évaluation tient compte des résultats de l'instruction et des investigations. L'instruction, rare, porte sur les faits ; elle est confiée au juge d'instruction chargé des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse, lequel est saisi d'office, en cas de flagrant délit, ou saisi par le magistrat du parquet, « dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue »⁸⁵ Les investigations, facultatives, portent sur « la personnalité de l'intéressé [et] le milieu où il est élevé » et visent à « déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement »⁸⁶ ; elles sont confiées au juge de la jeunesse, qui est saisi soit par la réquisition du ministère public, soit par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Sous le couvert de l'examen de l'opportunité des poursuites, le magistrat exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse opte pour l'une des quatre orientations suivantes : classer sans suite, renvoyer les personnes vers les services d'aide à la jeunesse ou les *Comites voor bijzondere jeugdzorg*, proposer une mesure de diversion, ou déférer au tribunal de la jeunesse⁸⁷. Une recherche réalisée sous la direction de C. Vanneste montre que les sélections opérées à ce stade sont particulièrement importantes : des 4546 décisions déterminantes⁸⁸ enregistrées entre septembre et décembre 1999 dans les parquets de huit arrondissements judiciaires⁸⁹, 71% sont des classements sans suite⁹⁰. Les décisions de renvoi vers les services d'aide à la jeunesse ou les *Comites voor bijzondere jeugdzorg* sont marginales (4,5%), comme les mesures de diversion — alternatives prétorienne (4,2%), médiations (0,6%) ou mesures réparatrices (3,6%). Les saisines du tribunal de la jeunesse représentent 20% des décisions prises.

Le tribunal de la jeunesse intervient aux quatre phases du procès protectionnel. Dans le cadre de la première phase, facultative, il est saisi par la réquisition du ministère public ou, exceptionnellement, l'ordonnance du juge d'instruction, en vue de procéder aux investigations et d'ordonner s'il échet les mesures de garde prévues à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965⁹¹. Dans le cadre de la deuxième phase, il est saisi par la comparution volontaire des parties à la suite d'un avertissement donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en

⁸⁵ Article 49, alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Sur ce point, voir Tulkens, Moreau, 2000, 805-806. Entre autres exemples, les auteurs évoquent l'empêchement du juge de la jeunesse ou des actes d'enquête et de contrainte pour lesquels l'intervention du juge d'instruction est absolument nécessaire, tels le mandat d'amener ou l'ordonnance de perquisition.

⁸⁶ Article 50, alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁸⁷ Les articles 45bis, 45ter et 45quater introduits dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse par la loi du 13 juin 2006 diversifient les orientations que le magistrat chargé d'exercer les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse pourra donner à l'affaire. Il est prévu que ces articles entrent en vigueur à une date indéterminée et au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

⁸⁸ Les magistrats exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse dans les huit arrondissements judiciaires concernés ont, entre septembre et décembre 1999, posé 11219 actes en réaction à un fait qualifié infraction, sur base de l'article 36,4^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. 7673 d'entre eux sont des actes préalables, qui préparent ou exécutent une décision d'orientation, ou des actes de transmission vers d'autres arrondissements pour des raisons de compétence territoriale. Sur ce point, voir Vanneste, 2001, 6.

⁸⁹ Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Malines, Namur, Nivelles, Termonde. La sélection des arrondissements a été effectuée selon un principe de diversification. Les variables de diversification sont l'importance de l'arrondissement, les structures présentes dans l'arrondissement et le régime linguistique.

⁹⁰ Dans le même sens, voir Poulet, 1990, 212-213 : l'auteur montre qu'en 1986, 70% des décisions prises par les magistrats exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse de Charleroi étaient des décisions de classement sans suite, et 25%, des saisines du tribunal de la jeunesse.

⁹¹ Article 45.2a de la loi du 8 avril 1965.

vue de statuer au fond ou de se dessaisir⁹². Dans le cadre de la troisième phase, il intervient d'office ou à la demande du ministère public pour rapporter ou modifier les mesures prises ; il peut également, à certaines conditions, être saisi par les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde du mineur, ou par le mineur lui-même.⁹³ Dans le cadre de la quatrième phase, facultative, il est saisi à la requête du mineur ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, par la réquisition de ministère public, en vue de statuer sur la prolongation des mesures au-delà de l'âge de la majorité⁹⁴.

Le tribunal de la jeunesse dispose d'une palette restreinte de mesures de garde, de préservation et d'éducation⁹⁵. Deux d'entre elles maintiennent les personnes qui lui sont déférées dans leurs milieux : la réprimande et la surveillance du service social compétent. Deux les en retirent : le placement chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié et le placement dans une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance, en section éducative ouverte ou fermée. Le cas échéant, le maintien dans le milieu est subordonné à une ou plusieurs conditions, comme la fréquentation régulière d'un établissement scolaire, l'accomplissement d'une prestation éducative ou philanthropique ou la soumission aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale⁹⁶. L'accès aux institutions publiques est, sauf « *circonstances très exceptionnelles* », réservé aux jeunes âgés de plus de douze ans⁹⁷.

Les mesures de garde que le tribunal de la jeunesse prend provisoirement pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une mesure de garde, de préservation et d'éducation sont, en règle générale, de même nature que les mesures prises au fond. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 lui permettait en outre d'ordonner que les personnes poursuivies en raison d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis soient gardées dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne pouvait excéder quinze jours s'il était « *matériellement impossible* » de trouver un particulier ou une institution en mesure de les « *recueillir sur-le-champ* ». Depuis que cet article a été abrogé à l'égard des mineurs⁹⁸, ces personnes peuvent être confiées par le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction au centre fédéral de placement provisoire d'Everberg dans le cadre d'une « *mesure provisoire de protection sociétale* ».

S'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation et d'éducation et que la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans ou plus au moment de ce fait, le juge de la jeunesse peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite éventuelle devant une juridiction pénale⁹⁹. Décision d'autant plus lourde de conséquences que, depuis le 27 septembre 1994, toute

⁹² Article 45.2b de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁹³ Article 60 de la loi du 8 avril relative à la protection de la jeunesse.

⁹⁴ Article 37, §3, alinéa 2, 1^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

⁹⁵ La version nouvelle de l'article 37, introduite par la loi du 13 juin 2006, diversifie les mesures que le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, ainsi que les conditions auxquelles le maintien dans leur milieu de vie peut être subordonné. Elle diversifie également les modes de détermination des mesures : les personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction commis avant dix-huit ans accomplis peuvent désormais proposer au tribunal un projet écrit portant sur un ou plusieurs engagements relatifs à diverses mesures ; suivant la circulaire n°1/2006, « *à partir du 16 octobre 2006, la réglementation applicable sera (...) déjà celle qui privilégie le projet écrit est privilégié par rapport à la prise d'une mesure par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse* » (*Moniteur belge*, 50810). L'article 37bis, inséré par la loi du 15 mai 2006, prévoit que le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, aux conditions qu'il détermine, faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe. La plupart des dispositions reprises à l'article 37, § 2 sont entrées en vigueur le 16 octobre 2006 ; il est prévu que les dispositions relatives à la médiation et à la concertation restauratrice en groupe entrent en vigueur au 1^{er} avril 2007 (sur ces points, voir la circulaire ministérielle n°1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 28 septembre 2006, 50809-50818).

⁹⁶ Article 37, § 2, 2^o de la loi du 8 avril 1965, remplacé.

⁹⁷ Article 37, §2, 4^o de la loi du 8 avril 1965, remplacé.

⁹⁸ Bien qu'abrogé à l'égard des mineurs poursuivis en raison d'un fait qualifié infraction par une loi du 4 mai 1999, l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 est resté en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2002. Il reste applicable aux personnes majeures poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction commis avant dix-huit ans accomplis.

⁹⁹ Article 38 de la loi du 8 avril 1965, abrogé. La loi rassemble désormais toutes les dispositions en matière de dessaisissement dans un article 57bis, inséré par la loi du 13 juin 2006. Aux dispositions existantes — anciennes dispositions des articles 38 et 50, §1^{er}, alinéa 4 et § 2 — s'ajoutent de nouvelles règles. L'innovation essentielle est l'instauration, au sein du tribunal de la jeunesse, de chambres spécialisées appliquant le droit pénal commun et la procédure pénale commune ; ces chambres spécialisées sont compétentes à l'égard des jeunes soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié délit ou crime correctionnalisable. Il est prévu que les modifications relatives au dessaisissement entrent en vigueur au troisième trimestre de l'année 2007 (sur ce point, voir la circulaire ministérielle n°1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006

personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement « *devient justiciable de la juridiction ordinaire* »¹⁰⁰. Au-delà de l'affaire à l'occasion de laquelle elle est prise, la mesure a pour effet de « *transformer le mineur pénalement irresponsable en personne pénalement responsable* »¹⁰¹. Aussi bien ne peut-elle être ordonnée que par jugement, après un débat en audience publique, dans le cadre de la deuxième phase du procès protectionnel. Le tableau 1 montre la distribution des 888 mesures prises par les juges de la jeunesse enregistrées de septembre à décembre 1999 dans l'échantillon « *juges* »¹⁰² constitué dans le cadre de la recherche réalisée sous la direction de C. Vanneste.

Tableau 1. Distribution des mesures prises par les juges de la jeunesse

	%Jugements	%Ordonnances	%Total	Total (C.A.)
Réprimande	35%	0%	14,0%	125
Surveillance simple	16%	18%	17,0%	151
Surv. & guidance	1%	2%	1,5%	13
Surv. & prestation	28%	8%	16,2%	144
Placement personne confiance	1%	1%	1,0%	9
Placement institution privée	11%	23%	18,0%	160
Placement institution publique	4%	41%	26,4%	234
Placement psychiatrie	0,3%	1%	0,7%	5
Placement maison d'arrêt	0%	7%	4,0%	35
Dessaisissements	3%	0%	1,2%	11

Source : Vanneste, 2001, 7.

La proportion des mesures varie selon qu'elles sont prises par jugement ou par ordonnance et, sans doute, selon la phase du procès protectionnel. Les réprimandes, qui mettent fin à l'intervention du juge *in rem*, et les dessaisissements, qui la terminent *in personam*, forment respectivement 35% et 3% des mesures prises par jugement ; ces mesures ne sont pas représentées parmi les mesures prises par ordonnance. Les placements en maison d'arrêt, qui sont des mesures provisoires, forment 7% des décisions prises par ordonnance ; ils ne sont pas représentés parmi les décisions prises par jugement. Les placements en institution publique représentent respectivement 4% des mesures prises par jugement, mais 41% des mesures prises par ordonnance.

3. Sélections

Le traitement des mineurs étrangers et d'origine étrangère présente des particularités ? Diverses recherches suggèrent qu'ils sont surreprésentés parmi les mineurs signalés aux magistrats désignés pour exercer les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse, les mineurs déferés au tribunal de la jeunesse, les mineurs placés en institution publique de protection de la jeunesse et les mineurs dont l'affaire est renvoyée au ministère public aux fins de poursuites devant une juridiction pénale. Les statistiques pénitentiaires montrent qu'ils sont surreprésentés parmi les mineurs écroués. La surreprésentation augmente « *au fur et à mesure que l'on avance vers le niveau suivant de l'application du droit de la jeunesse et que la distance séparant du droit pénal rétrécit* »¹⁰³ ; « *l'effet-entonnoir* »¹⁰⁴ se poursuit lorsque cette distance s'abolit.

Surreprésentation parmi les mineurs signalés et les mineurs déferés. Les mineurs étrangers et les mineurs d'origine étrangère sont surreprésentés parmi les mineurs concernés par les décisions reprises dans les échantillons

modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur belge*, 28 septembre 2006, 50805).

¹⁰⁰ La version de l'article 38 introduite dans la loi du 8 avril 1965 par la loi du 2 février 1994 entrée en vigueur le 27 septembre 1994 stipule en son troisième alinéa que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement « *devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente* ». L'article 57bis, § 5 inséré dans la loi du 8 avril 1965 par la loi du 13 juin 2006 prévoit qu'elle devient justiciable de la juridiction ordinaire à compter du jour où la décision de dessaisissement est devenue définitive, pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

¹⁰¹ Moens et Verlynde, *in* Tulkens, Moreau, 2000, 664.

¹⁰² L'échantillon comprend 888 décisions « *mesures* » prises par trente juges de la jeunesse des arrondissements judiciaires d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Malines, Namur, Nivelles et Termonde. 267 décisions ont été exclues de l'échantillon ; il s'agit des jugements d'acquiescement et de réouverture des débats, des ordonnances de levée des mesures, de renvoi en famille ou d'examen médico-psychologique et des demandes d'enquêtes sociales ou d'études sociales en vue de dessaisissement. Sur ce point, voir Vanneste, 2001, 7.

¹⁰³ Nuytiens, Christiaens, Eliaerts, 2005, 288.

¹⁰⁴ Nuytiens, Christiaens, Eliaerts, 2005, 288.

« parquet » et « juges » constitués de manière aléatoire dans le cadre de la recherche sur les décisions des magistrats du parquet et les juges de la jeunesse réalisée sous la direction de C. Vanneste¹⁰⁵.

Tableau 2. Nationalité des mineurs « judiciairisés » (échantillons 1999)

	Nationalité belge	Nationalité UE	Nationalité hors UE	Total (info connue)	Inconnu
Echantillon Parquet	494 79%	15 2%	116 19%	649 100%	24
Echantillon Juges	342 72%	17 4%	115 24%	474 100%	2
Population Belgique	91,7%	5,5%	3,2%	100%	
- 18 ans Belgique	92,4%	3,2%	4,4%	100%	

Source : Vanneste, 2005.

Du parquet au tribunal, la part des mineurs d'origine européenne diminue : elle passe de 67% à 53% pour les mineurs d'origine belge, de 4% à 3% pour les mineurs originaires d'un État de l'Union européenne et de 6% à 5% pour les mineurs originaires d'Europe de l'Est. Par contre, elle augmente pour les mineurs venus d'ailleurs : elle passe de 14% à 21% pour les mineurs d'origine maghrébine, de 4% à 7% pour les mineurs d'origine turque et de 3 à 7% pour les mineurs originaires d'Afrique subsaharienne.

Tableau 3. Origine des mineurs « judiciairisés » (échantillons 1999)

	Origine belge	Origine UE	Origine hors UE	Total (info connue)	Inconnu
Echantillon Parquet	414 67%	26 4%	174 28%	614 100%	35
Echantillon Juges	234 53%	15 3%	196 44%	445 100%	31

Source : Vanneste, 2005.

La proportion des décisions prises par les magistrats du parquet varie en effet selon l'origine des mineurs mis en cause. S'ils sont originaires d'un État qui n'est pas membre de l'Union, la proportion des classements sans suite et des renvois vers les services d'aide à la jeunesse et vers les *comites voor bijzondere jeugdzorg* est moins importante, et les mesures alternatives et les saisines du juge de la jeunesse sont plus fréquentes¹⁰⁶. La différenciation des décisions selon l'origine des mineurs concernés ne s'explique apparemment pas par d'autres particularités qui y seraient liées : le calcul de l'*odd-ratio* révèle que la probabilité d'être déféré au tribunal de la jeunesse est deux fois plus élevée pour les mineurs qui ne sont pas originaires d'un État membre de l'Union, toutes choses étant égales par ailleurs¹⁰⁷.

Tableau 4. Orientations par le parquet. Origine des mineurs (échantillon 1999)

	Belges d'origine	Origine étrangère hors UE	Total
Alternatives	5%	10%	6%
Classement	79%	65%	75%
Renvoi vers le juge	13%	24%	16%
SAJ/CBJ	3%	2%	3%
Total	100%	100%	100%

¹⁰⁵ Sur le mode de constitution des échantillons, voir supra.

¹⁰⁶ Pour des résultats différents, voir Poulet, 1990, 145-156. L'analyse des dossiers du parquet de la jeunesse qu'elle a réalisée dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi révèle « l'existence d'une relation significative entre l'origine nationale et le stade atteint par le dossier pour les garçons » ; toutefois, les mineurs d'origine belge et d'origine maghrébine sont « de manière équivalente plus souvent déférés au tribunal », tandis que les mineurs d'origine italienne et d'origine turque ont « le plus souvent, de manière équivalente, des dossiers classés sans suite ». Il est possible que la relation entre l'origine du mineur et la décision du magistrat varie dans le temps — d'une décennie à l'autre — et dans l'espace — d'un arrondissement judiciaire à l'autre.

¹⁰⁷ Sur ce point, voir Vanneste, 2005, ***.

Source : Vanneste, 2500.

Comme la proportion des décisions prises par les magistrats du parquet, la proportion des mesures prises par les juges de la jeunesse varie selon l'origine des mineurs concernés. S'ils sont originaires d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, la surveillance assortie d'une prestation éducative et philanthropique et le placement en institution publique de protection de la jeunesse sont les formes de surveillance et de placement les plus fréquentes. Ainsi que l'écrit C. Vanneste, « *L'incidence déterminante de l'origine étrangère du mineur agit ainsi de façon cumulative aux deux stades de la procédure, favorisant à chaque fois les décisions à caractère plus contraignant* »¹⁰⁸.

Tableau 5. Mesures prises par le juge. Origine des mineurs (échantillon 1999)

	Origine belge	Origine étrangère hors UE	Total (connu)
Réprimande	25%	19%	23%
Surveillance	21%	16%	19%
Surveillance et prestation	9%	26%	12%
Institution privée	19%	11%	16%
Institution publique	22%	29%	25%
Autres mesures	4%	9%	5%
Total	100%	100%	100%

Source : Vanneste, 2005.

Sur-représentation parmi les mineurs placés en institution publique de protection de la jeunesse. Les mineurs étrangers et les mineurs marocains représentent respectivement 44% et 23% de l'échantillon constitué dans le cadre d'une recherche sur les trajectoires des jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse réalisée sous la direction de M. Born¹⁰⁹. Leur sur-représentation varie en fonction de l'âge, de l'arrondissement judiciaire et de l'institution publique de protection de la jeunesse dans laquelle ils sont placés. Âge : 83% des mineurs âgés de douze ou treize ans sont étrangers ; dans ce groupe d'âge, il y a davantage de Marocains — 41% — que de Belges — 17%¹¹⁰. Arrondissement judiciaire : les mineurs marocains sont plus nombreux — 43% — que les mineurs belges — 32% — parmi les mineurs placés par des juges bruxellois, mais moins nombreux — 11% — qu'eux — 66% — parmi les mineurs placés par des juges liégeois. Institution publique de protection de la jeunesse : les mineurs étrangers et marocains sont particulièrement sur-représentés à Jumet, où la durée moyenne du placement est longue, et à Braine-le-Château, où sont placés les adolescents cumulant « *une délinquance grave avec un parcours familial à haut risque* »¹¹¹.

Sur-représentation parmi les mineurs dont l'affaire est renvoyée au ministère public aux fins de poursuites devant une juridiction pénale. Les mineurs d'origine étrangère et les mineurs d'origine maghrébine représentent respectivement 83% et 48% des 210 mineurs concernés par 279 décisions de dessaisissement analysées par A. Nuytiens, J. Christiaens et C. Eliaerts¹¹². Le tableau 6 donne la mesure de ce que ces auteurs appellent « l'effet-entonnoir » ; il combine des données recueillies dans le cadre de la recherche sur les pratiques décisionnelles des

¹⁰⁸ Vanneste, 2005, ...

¹⁰⁹ Sur ce point, voir Born, Chevalier, Demet, Humblet, 1996. Dans le cadre d'une recherche sur la résilience, les auteurs ont recensé 792 placements en institution publique de protection de la jeunesse concernant 605 jeunes en 1987, et 1008 placements en institution publique de protection de la jeunesse concernant 675 jeunes en 1992. Leur échantillon est constitué de 363 jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse en 1987 et en 1992, représentant 28,4% de la population de référence. La surreprésentation des mineurs étrangers et marocains y est manifeste : au 1^{er} janvier 1992, 11% des jeunes de 10 à 19 ans recensés en Belgique étaient étrangers, et 3% marocains.

¹¹⁰ Born et al., 1996, 54.

¹¹¹ Born et al., 1996, 122.

¹¹² Sur ce point, voir Nuytiens, Christiaens, Eliaerts, 2005. Le propos des auteurs était d'étudier l'ensemble des dossiers relatifs aux dessaisissements prononcés en 1999, 2000 et 2001 dans cinq arrondissements judiciaires, Anvers, Mons, Bruxelles, Charleroi et Malines, soit 287 dossiers ; 8 dossiers n'étaient pas disponibles.

magistrats des parquets et des tribunaux de la jeunesse dirigée par C. Vanneste et dans le cadre de la recherche dont ils sont les auteurs.

Tableau 6. Une mesure de « l'effet-entonnoir »

	Jeunes Parquet	délinquants	Jeunes Tribunal de la jeunesse	délinquants	Jeunes dessaisis	délinquants
Garçons	84%		89%		94%	
Nationalité : non UE	19%		24%		43%	
Origine : non UE	28%		44%		75%	
École : pas de formation générale	76%		89%		99%	

Source : Nuytiens, Christiaens, Eliaerts, 2005, 288.

Sur-représentation parmi les mineurs entrant en prison. L'analyse des statistiques pénitentiaires montre que les mineurs étrangers et d'origine étrangère sont sur-représentés parmi les mineurs écroués, et plus spécialement parmi les mineurs écroués en application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Le tableau 7 montre que l'abrogation partielle de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 a divisé par quatre le nombre de mineurs entrant en prison et augmenté la proportion des mineurs prévenus parmi ceux qui le sont. Le tableau 8 révèle que cette évolution a également eu pour effet d'augmenter la proportion des mineurs étrangers parmi les mineurs entrant en prison.

Tableau 7. Entrées de mineurs en prison. Évolution selon le titre de détention

	Article 53	Détention préventive	Autres	Total	Total (C.A.)
1999	83%	15%	2%	100%	531
2000	84%	15%	1%	100%	645
2001	81%	17%	2%	100%	551
2002	0%	90%	10%	100%	136
2003	0%	93%	7%	100%	88
2004	0%	93%	7%	100%	111
2005	0%	96%	4%	100%	92

Sources : données SIDIS

Tableau 8. Entrées de mineurs en prison. Évolution selon la nationalité

	Belges	Étrangers	Total	Total (C.A.)
1999	48%	52%	100%	531
2000	50%	50%	100%	654
2001	52%	48%	100%	551
2002	14%	86%	100%	136
2003	16%	84%	100%	88
2004	22%	78%	100%	111
2005	20%	80%	100%	92

Sources : données SIDIS

Le tableau 9 montre qu'une part non négligeable des mineurs de sexe masculin¹¹³ écroués en application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive sont identifiés comme « ex-yougoslaves », roumains, bosniaques ou croates ; il est probable qu'un certain nombre d'entre eux appartiennent au peuple Rom. De manière inquiétante, le nombre et la proportion de mineurs ayant la nationalité d'un État du Maghreb augmentent après l'abrogation partielle de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965.

Tableau 9. Entrées de mineurs prévenus. Évolution selon la nationalité

	Belg.	Maghreb	Young./Roum.	Autres	Total	Total
--	-------	---------	--------------	--------	-------	-------

¹¹³ La plupart des — rares — mineures prévenues sont identifiées comme « ex-yougoslaves » : 6 sur 8, en 1999 ; 18 sur 19 en 2000 ; 13 sur 15 en 2001 ; 17 sur 22 en 2002 ; 8 sur 10 en 2003 ; 10 sur 10 en 2004 ; et 10 sur 12 en 2005.

1999	17%	35%	20%	28%	100%	69
2000	20%	15%	27%	38%	100%	75
2001	27%	21%	12%	40%	100%	81
2002	17%	31%	29%	23%	100%	101
2003	18%	36%	21%	25%	100%	72
2004	24%	33%	8%	35%	100%	93
2005	24%	36%	5%	35%	100%	76

Sources : données SIDIS

Le constat est d'autant plus alarmant qu'ils sont moins représentés dans la population du centre fédéral de placement provisoire : ensemble, les mineurs ayant la nationalité d'un État du Maghreb et nés au Maghreb représentaient 9% des jeunes placés à Everberg en 2002 et 2003, et 10% en 2004 et 2005. Certes, il se peut qu'il y ait davantage de mineurs ayant des ascendants maghrébins à Everberg qu'il n'y paraît dans les statistiques ; la même remarque vaut toutefois pour les mineurs prévenus. Certes encore, la surreprésentation des mineurs d'origine maghrébine parmi les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement peut expliquer qu'ils soient surreprésentés parmi les mineurs prévenus ; elle ne peut, toutefois, expliquer qu'ils le soient davantage à partir de 2003.

Aussi faut-il redouter qu'en l'occurrence, l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 ait eu cette malencontreuse conséquence : inciter les magistrats à pratiquer une forme de bifurcation du système d'administration de la justice des mineurs vers le système d'administration de la justice pénale. Ce qui pose question : car pourquoi, s'agissant des mineurs d'origine maghrébine, la mesure de garde sociétale instaurée par la loi du 1^{er} mars 2002 ne serait-elle pas considérée et utilisée comme un équivalent fonctionnel de la mesure de garde provisoire en maison d'arrêt prévue à l'article 53 ?

Les conditions cumulatives limitant l'accès au centre fédéral de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction se retournent-elles contre eux¹¹⁴ ? Les magistrats considèrent-ils que le seul langage qu'ils comprennent est celui de la punition et de la prison ? Question insistante : L. Walgrave ne déplorait-il pas récemment que l'adéquation des mesures judiciaires visant la réhabilitation et la réparation soit mise en doute dans le cas des jeunes et des familles nord-africaines, au fallacieux prétexte que la tradition et la culture musulmanes « *ne favoriseraient pas la reconnaissance de la culpabilité, les excuses et le pardon* » et « *seraient moins adaptées aux pratiques de restauration* »¹¹⁵ ?

4. Raisons

Comment expliquer « *l'effet entonnoir* »¹¹⁶ ? Pourquoi les mineurs d'origine maghrébine sont-ils surreprésentés parmi les mineurs amenés devant les magistrats du parquet de la jeunesse et, plus encore, parmi les mineurs déférés au tribunal de la jeunesse ? Pourquoi sont-ils surreprésentés parmi les mineurs placés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse et les jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement ? Pourquoi le sont-ils parmi les mineurs détenus en application de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive ? Pourquoi les mineurs dits « yougoslaves » sont-ils, comme eux, surreprésentés en prison ? C. Vanneste a montré que l'origine étrangère agit « *de façon fortement indépendante des autres facteurs, voire en contradiction avec l'issue favorable qu'un ensemble de caractéristiques positives aurait pu laisser supposer* »¹¹⁷. Elle exclut pourtant l'hypothèse de décisions intentionnellement discriminantes ou discriminatoires, et souligne l'écart entre les « *logiques*

¹¹⁴ La loi du 1^{er} mars 2002 limite l'accès au centre aux garçons âgés de plus de quatorze ans au moment où le fait qualifié infraction en raison duquel elles sont poursuivies a été commis et le subordonne à plusieurs conditions cumulatives : « *indices sérieux de culpabilité* » ; « *fait de nature, si [la personne] était majeure, à entraîner (...) une peine a) de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde, ou b) une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde si elle a précédemment fait l'objet d'une mesure définitive du tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction puni de la même peine* » ; existence de « *circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique* » ; impossibilité de « *l'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié, dans une institution publique (...), y compris dans une section d'éducation fermée (...), en raison du manque de place* ».

¹¹⁵ Walgrave, 2005, 761.

¹¹⁶ Nuytiens, Christiaens, Eliaerts, 2005, 288.

¹¹⁷ Vanneste, 2005, 643.

décisionnelles déclarées »¹¹⁸ par les magistrats des parquets et des tribunaux de la jeunesse et les logiques qui, à leur insu, gouvernent leurs pratiques.

Les « *logiques décisionnelles déclarées* ». Pour chacune des décisions reprises dans les échantillons constitués aux niveaux des parquets et des tribunaux de la jeunesse, les magistrats étaient invités à indiquer la nature et l'importance des éléments qu'ils avaient pris en considération. Les critères définis comme déterminants ou importants qui sont le plus fréquemment cités par les magistrats exerçant les fonctions du ministère public sont le type du délit (57%), les circonstances du délit (56%) et les antécédents judiciaires (41%) ; 24% des décisions sont référées à la dynamique familiale et 11% aux ressources familiales.¹¹⁹ Les critères définis comme déterminants ou importants qui sont le plus souvent mentionnés par les juges de la jeunesse sont le comportement du mineur au dossier (48%), la dynamique familiale (43%), les circonstances du délit (40%), le type du délit (39%) et les antécédents judiciaires (39%). La scolarité est regardée comme déterminante ou importante dans 35% des cas, les interventions précédentes dans 29%, et les ressources familiales dans 25%.¹²⁰

Les « *logiques décisionnelles observables* ». Les mineurs d'origine étrangère sont surreprésentés dans la population déferée au tribunal de la jeunesse, alors qu'ils ne présentent « *aucune caractéristique délinquante spécifique qui justifierait un renvoi plus fréquent devant le juge* » et qu'ils ne sont « *ni plus ni moins (...) issus de familles précaires* » que les mineurs d'origine belge. Ils sont surreprésentés dans la population des mineurs à l'égard desquels les juges de la jeunesse ont pris des mesures de garde, d'éducation ou de préservation, alors que rien n'indique qu'ils ont, plus que les autres, besoin d'être protégés. Moins de « *délinquance multiforme* » et de délits perçus comme graves, côté symptôme ; moins de problèmes scolaires ou familiaux, de comportements considérés comme problématiques et de consommation de drogue, côté étiologie : la surreprésentation ne s'explique pas par un danger particulier. Certes, les mineurs d'origine étrangère ont un peu plus souvent fait l'objet d'une intervention judiciaire antérieure ; mais « *cet indicateur de retour dans le circuit judiciaire peut n'être qu'un artefact du phénomène de sélectivité ici constaté* »¹²¹.

Pour rendre raison de l'écart entre la logique décisionnelle déclarée et les pratiques décisionnelles observées, deux hypothèses peuvent être avancées. La première met en exergue l'incidence des pratiques décisionnelles des agents qui actionnent le filtre policier sur les pratiques décisionnelles des magistrats qui actionnent les deux filtres judiciaires. Une recherche réalisée par L. Walgrave et C. Vercaigne a montré que les jeunes amenés devant le magistrat désigné pour exercer les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse « *entrent (...) sans exception dans le circuit judiciaire* », alors que les autres jeunes soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié infraction « *ont une chance réelle que leur délit soit classé sans suite* »¹²². Dans certains arrondissements judiciaires, il est possible que le « *risque supérieur* »¹²³ d'être déferé au tribunal de la jeunesse s'explique en partie par le « *risque supérieur* » d'être arrêté et amené devant le magistrat du parquet.

Il y a près de vingt ans, C. De Valkeneer a, au moyen d'une observation participante dans un service de police bruxellois, mis en évidence le double ciblage dont certains groupes issus de l'immigration font l'objet. Ciblage des personnes, d'une part : les données collectées, qui portent sur plus de vingt mille interventions, montrent que les jeunes maghrébins de sexe masculin forment 47% des personnes dont l'identité est contrôlée. Ils sont non seulement interpellés plus souvent, mais interpellés plus souvent en l'absence d'infraction flagrante ou d'événement suspect : leur apparence, qui manifeste leur origine, semble suffire à fonder la suspicion. Ciblage des quartiers, d'autre part : les patrouilleurs visent en priorité les quartiers caractérisés par « *une forte densité de population et une proportion importante d'immigrés* »¹²⁴.

Douze ans plus tard, V. Francis a, au terme d'une observation participante dans une brigade bruxelloise de la gendarmerie, posé le même diagnostic. Malgré la transformation des stratégies policières — transformation qui, suivant J.-M. Chaumont, aurait substitué une « *surveillance discrète et l'identification des individus susceptibles d'être des meneurs en cas de troubles* » au « *harcèlement indiscriminé des jeunes* »¹²⁵ —, les patrouilleurs continuent à cibler les jeunes maghrébins de sexe masculin et les quartiers où la population d'origine marocaine est

¹¹⁸ Vanneste, 2003, 238.

¹¹⁹ Sur ce point, voir Vanneste, 2003, 239.

¹²⁰ Sur ces points, voir Vanneste, 2003, 241.

¹²¹ Sur ces points, voir Vanneste, 2005, 643-644.

¹²² Walgrave, Vercaigne, 2001, 105.

¹²³ Walgrave, Vercaigne, 2001, 108.

¹²⁴ De Valkeneer, 1988, 169.

¹²⁵ Chaumont, 2000, 240-241.

concentrée. Le cas échéant, ils justifient leurs interventions par des événements suspects qu'ils contribuent à créer au moyen de techniques policières bien rôdées¹²⁶.

L'analyse discriminante canonique effectuée par L. Walgrave et C. Vercaigne sur les 2580 procès-verbaux transmis au parquet de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles entre avril et octobre 1998 démontre en outre que les jeunes d'origine marocaine courent davantage que les autres jeunes interpellés et verbalisés le risque d'être arrêtés et amenés devant le magistrat du parquet en vue d'une mesure provisoire immédiate. Ce « *risque supérieur* » ne s'explique ni « *par le fait que les Marocains commettent plus de délits* »¹²⁷ ; ni par le fait qu'ils commettent des délits plus graves. Il se peut qu'il soit lié « *au comportement des jeunes au moment de la verbalisation* »¹²⁸ ; ce point reste en suspens, faute d'information.

La seconde hypothèse a rapport à l'insu qui informe le droit, et qui le tord¹²⁹. S'agissant de mineurs délinquants, l'option de la pénalisation est une option par défaut : c'est l'option du laisser tomber, que le ressort de ce laisser tomber soit l'impuissance ou le désintérêt. Il est possible que ces sentiments et ces attitudes — et, le cas échéant, certaines maladresses — trouvent leur origine dans les représentations sociales des magistrats ; plus précisément, il est possible qu'ils trouvent leur origine dans la façon dont les magistrats se représentent d'une part la protection de la jeunesse, d'autre part, les mineurs et les familles d'origine étrangère. Le sujet que la protection de l'enfance et de la jeunesse suppose est le mineur en tant que le mineur soit

Le dispositif protectionnel repose sur trois pièces essentielles¹³⁰ : le mineur est conçu comme un « *rejeton de la population* », *i.e.* comme « *être en devenir* » qui, au-delà de « *la famille où il est né* », fait partie du « *groupe politique* » qu'Émile Durkheim appelait « *la patrie* » et qui, à ce titre, fait l'objet d'un processus de socialisation dont les fins sont son adéquation et son utilité sociales ; l'autorité parentale est conçue comme « *un instrument distribué par l'État et que l'État peut donc reprendre* », les parents « *ne tenant leurs fonctions que par délégation de l'État et ne les exerçant que sous sa surveillance* »¹³¹ ; la délinquance est conçue comme le symptôme d'une défaillance parentale, les parents manquant à leurs devoirs de socialisation des enfants de la famille, qui sont également les rejetons de la population.

Pour expliquer la surreprésentation des mineurs dits yougoslaves parmi les mineurs écroués en application de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, certains magistrats arguent du fait que la minorité des jeunes concernés est douteuse et, le cas échéant, non confirmée par le développement des os. En l'occurrence, la proposition a sans doute davantage valeur de justification que d'explication : car les mêmes jeunes étaient, avant l'abrogation partielle de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, surreprésentés parmi les mineurs gardés provisoirement en maison d'arrêt — la mesure de garde provisoire étant appliquée « *comme punition qui vient sanctionner l'infraction* »¹³². Lorsque les jeunes identifiés comme yougoslaves sont des Roms, il est possible que les conditions implicites de la protection — appartenance du mineur à une famille et à la population fixée et recensée sur le territoire de l'État ; éducation parentale visant à conformer l'utilité individuelle et familiale à l'utilité sociale — ne leur semblent remplies et que, dès lors, ils n'attribuent à leur intervention d'autre fonction que l'intimidation par le biais de courtes périodes de détention.

Les représentations sociales sont différentes s'agissant des jeunes originaires du Maghreb : ils sont perçus comme des personnes appartenant à la population fixée et recensée sur le territoire de l'État, mais également comme des « *êtres en devenir* » appartenant à des familles considérées comme peu aptes à prendre part de manière adéquate à la socialisation de leurs filles et de leurs garçons¹³³. Il en résulte parfois une « *dialectique paradoxale* »¹³⁴ qui

¹²⁶ Francis, 2001, 194.

¹²⁷ Walgrave, Vercaigne, 2001, 108.

¹²⁸ Walgrave, Vercaigne, 2001, 106.

¹²⁹ Brion, 2003, 74.

¹³⁰ Brion, 2003.

¹³¹ Meyer, 1977, in Brion, 1993.

¹³² D'Huart, 1985, in Tulkens, Moreau, 2000, 766.

¹³³ Brion, 1993, 2000 et 2003. Il semble que les parents de mineurs originaires d'Afrique centrale soient également « *perçus comme des éducateurs inadéquats* » et « *disqualifiés dans leur rôle parental* », leurs méthodes éducatives étant « *identifiées comme de la maltraitance physique et psychologique* ». Sur ce point, voir Spitz, 2005, 454. Les représentations sociales des magistrats se retrouvent dans certaines publications scientifiques, qui les valident et les renforcent. Il en va ainsi lorsque les auteurs définissent des critères de risque de délinquance d'une manière telle que, *de facto*, la majorité des jeunes issus de l'immigration marocaine vivant à Bruxelles y correspondent (Born, Chevalier, Demet, Humblet, 1996) ou encore, lorsque, rapportant les résultats d'une enquête réalisée auprès d'intervenants sociaux convaincus que les jeunes filles de culture musulmane sont victimes de violences spécifiques — mariages forcés, séquestration, refus d'activité, surveillance intensive par

augmente la probabilité du placement. Articulé à la notion de puissance publique, le dispositif protectionnel bouscule le modèle traditionnel auquel certains parents continuent à se référer, qui s'articule à celle de puissance paternelle. Surtout, imposant un cadre d'interprétation qui attribue à la délinquance une étiologie familiale plutôt que sociale, il le disqualifie, comme il disqualifie l'ensemble des parents d'origine marocaine — disqualification au carré puisqu'en l'occurrence, l'inaptitude des parents est présumée, la délinquance de certains de leurs enfants venant seulement la confirmer.

Aux yeux de certains parents d'origine maghrébine, l'intervention du juge de la jeunesse, ultime déposition, transporte jusque dans l'entité familiale, qui justifia l'aventure et le sacrifice de l'émigration, la destitution sociale qui est le corollaire de l'immigration. Elle constitue et institue une violation de « *tout le domaine de l'intimité* » quand le modèle traditionnel impose au contraire que ce domaine soit voilé, « *les dissensions internes, les échecs et les insuffisances ne [devant] en aucun cas être étalées devant un étranger au groupe* »¹³⁵. Entre le juge et le père, elle établit une relation homologue à celle que le modèle traditionnel établit entre le père et la mère, le plaçant sciemment ou inconsciemment dans des « *situations de dévirilisation* » quand, « *dans son groupe familial, pris dans un réseau de valeurs normatives sécrétant à son niveau un besoin de considération sociale, il va devoir retrouver respect et autorité* »¹³⁶. D'où ceci, que l'intervention du juge de la jeunesse puisse susciter incompréhension, honte et humiliation¹³⁷. D'où également, si les formes n'y sont pas mises, que la consultation de l'enfant puisse être ressentie comme une insulte et celle de la mère comme une maladresse¹³⁸. D'où, encore, la réserve des jeunes d'origine marocaine, qui refusent de parler de leur famille et de la façon dont l'intervention judiciaire y est ressentie¹³⁹. D'où enfin, face à cette intervention, la « *démission* » de certains parents, qui voient dans leur convocation au tribunal le signe d'une révocation et préfèrent, du moins dans un premier temps, accepter le placement¹⁴⁰. Cette « *démission* » est parfois suivie de celle des intervenants, dont l'investissement dépend du sentiment d'être pertinent¹⁴¹. Sans qu'aucune partie au dispositif de protection l'ait voulu, cette « *dialectique paradoxale* » précipite ou suscite des ruptures que le placement, dont elle accroît la probabilité, contribue à pérenniser. Loin d'enrayer les processus de marginalisation sociale, les mesures qu'elle induit ont pour effet de priver certains jeunes de la solidarité familiale, ressource pourtant fondamentale dans les situations de grande vulnérabilité sociétale¹⁴².

CONCLUSIONS

Deux constats, pour conclure.

Si, en Belgique, le traitement judiciaire des mineurs délinquants étrangers et d'origine étrangère présente certaines particularités, ces particularités semblent concerner deux groupes en particulier : d'une part, les mineurs appartenant au peuple Rom, d'autre part, les mineurs d'origine maghrébine. Des travaux récents attirent par ailleurs l'attention sur un troisième groupe : celui des mineurs délinquants originaires d'Afrique centrale.

Ces particularités ont pu être mises en évidence en l'absence de livraisons statistiques spécifiant l'âge et l'origine nationale des personnes faisant l'objet d'une intervention policière ou judiciaire ; le manque de données statistiques a, en l'occurrence, été compensé par des recherches par observation participante et des recherches sur dossiers.

les frères, pressions pour prévenir la perte de la virginité, menaces de retour au pays voire menaces de mort —, ils semblent faire de la mesure de ces convictions une mesure des phénomènes évoqués (Born, 2005).

¹³⁴ Brion, 1993.

¹³⁵ Bourdieu, 1972, in Brion, 1993.

¹³⁶ Selosse, 1978, in Brion, 1993.

¹³⁷ Brion, 1993.

¹³⁸ Brion, 1993 ; Delens-Ravier, 2001.

¹³⁹ Brion, 1993 ; Delens-Ravier, 2004.

¹⁴⁰ Brion, 1993 ; Delens-Ravier, 2001.

¹⁴¹ Flahaux, 2001. La recherche montre que les membres d'un service de prestations éducatives et philanthropiques sont convaincus que cette mesure est un échec lorsqu'elle est appliquée à des jeunes d'origine turque, démontre par une analyse de dossiers que cette conviction n'est pas fondée et explique l'écart entre représentations et résultats de l'évaluation d'effectivité et d'efficacité par la déception ressentie face à des jeunes qui font leur prestation, mais sont réticents à parler d'eux-mêmes et de leur famille.

¹⁴² Delens-Ravier, 2001.

Bibliographie

- BODEIN M., ANNEMANS G., Het dwaze taboe. Een meta-analyse van internationale en nationale studies omtrent 'criminaliteit & etniciteit', Bruxelles, Éd. Egmont, 2005.
- BOURDIEU P., Esquisse d'une théorie de la pratique, Paris, Droz, 1972.
- BORN M., CHEVALIER V., DEMET S., HUMBLET I., De l'enfance à l'âge adulte : quelles trajectoires pour les jeunes placés dans les institutions publiques de protection de la jeunesse ? Recherche réalisée grâce à une subvention du Gouvernement de la Communauté française de Belgique, à l'intention de la Direction de l'administration de l'Aide à la jeunesse, Liège, Université de Liège, 1996, 166 p.
- BORN M., Violences exercées sur les jeunes filles dans les familles d'origine étrangère, QUELOZ N., BÜTIKOFER-REPOUND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., Éd., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Berne/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 2005, 35-44.
- BRION F., 'Le jeune, la famille immigrée, le juge : une dialectique paradoxale', *Travailler le social*, 1993, 5 (mai), 69-112.
- BRION F., Des jeunes filles à sauver aux jeunes filles à mater. Identité sociale et islamophobie, in MANÇO U., Éd., *Voix et voies musulmanes de Belgique*, Bruxelles, publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2000, 115-146.
- BRION F., Pour une éthique de l'action interculturelle. Blessures morales et attentes de reconnaissance, in Larouche J.-M., Éd., *Reconnaissance et citoyenneté. Au carrefour de l'éthique et du politique*, Québec, Presses Universitaires du Québec, 2003, 111-131.
- BRION F., Le monde judiciaire selon Garfinkel, *Criminologie*, 2003, 39(2) 9-27.
- BRION F., REA A., SCHAUT C., TIXHON A., Éd., *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck-Université, 2001.
- CARLIER J.-Y., REA A., *Les étrangers en Belgique : étrangers, immigrés, réfugiés, sans-papiers*, Bruxelles, Dossier n°54 du Crisp, 2002.
- DELENS-RAVIER I., Quelle(s) rencontre(s) avec le(s) public(s) d'origine immigrée ? *Journal du droit des jeunes*, 2001, n° 201 (janvier), 10-20.
- CHAUMONT, J.-M., 'Post-scriptum', in VAN CAMPENHOUDT L., CARTUYVELS Y., DIGNEFFE F., KAMINSKI D., MARY P., REA A., Éd., *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2000, 233-244.
- DELENS-RAVIER I., Jeunes « étrangers » et intervention judiciaire : le point de vue des acteurs, in QUELOZ N., BÜTIKOFER-REPOUND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Berne/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 2005, 461-475.
- DE TROCH C., KLINCKHAMERS P., VANDENDRIESSCHE M., Les statistiques policières de criminalité. Évolutions méthodologiques, in VESENTINI F., Éd., *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique. 1830-2005*, Louvain-la-neuve, Academia-Bruylant, 2005, 95-111.
- DE VALKENEER, C. (1988) *Police et public: un rendez-vous manqué?*, Bruges, La Charte, 1988.
- D'HUART V., L'expérience de la permanence jeunesse du jeune barreau de Liège, in D'HUART V., MAES C., NÈVE M., WILLEMS L., UYTTERHAEGE F., JADOUL A., CHARLES R., *Protection de la jeunesse, enfermement et emprisonnement des mineurs*, Liège, Éditions du jeune barreau de Liège, 1985, 11-16.
- DURKHEIM, E. (1902) *L'éducation morale*, Paris, P.U.F., 1963.
- EGGERICKX T., Migrations internationales et populations de nationalité étrangère : quelques aspects démographiques, in KHADER B., MARTINIELLO M., REA A., TIMMERMAN C., Eds, *Penser l'immigration et l'intégration autrement. Une initiative belge inter-universitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 29-71.
- EGGERICKX T., BAHRI A., PERRIN N., *Internationale migratiebewegingen en allochtone bevolkingsgroepen. Statistische en demografische gegevens*, Initiatief Charles Ullens, Belgisch Interuniversitair Consortium over Immigratie en Integratie, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, GEDAP-SPED, 2006.
- FLAHAUX S., Prestation éducative et/ou philanthropique. Étude des représentations du vécu de la mesure chez les jeunes Turcs, mémoire sous la direction de F. Brion, Louvain-la-Neuve, École de criminologie, 2001.
- FRANCIS V., L'étranger, objet de toutes les attentions : étude des pratiques de ciblage policier, in BRION F., REA A., SCHAUT C., TIXHON A., Éd., *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration* ; Bruxelles, De Boeck-Université, 2001, 187-199.
- MEYER Ph., *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1977.

- NANCY J.-L., Laïcité monothéiste, *Le Monde*, 3 janvier 2004, 2.
- NUYTIENS A., CHRISTIAENS J., ELIAERTS C., *Ernstige jeugd delinquenten gestraft ? Praktijk van de huithandhaving*, Gent, Academia Press, 2005.
- POULET I., La délinquance officielle des jeunes d'origine immigrée dans l'arrondissement de Charleroi, in BASTENIER A., DASSETTO F., *Immigrations et nouveaux pluralismes*, Bruxelles, De Boeck-Université, 1990, 209-236.
- QUELOZ N., BÜTIKOFER-REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., Éd., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Berne/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 2005, 631-650.
- SELOSSE J., Réflexion sur les personnalités maghrébines et occidentales, in *Les jeunes immigrés et leurs cultures*, Vaucresson, Publications du CFRES, 5-15.
- SPITZ J., Difficultés d'ajustement et injonctions paradoxales dans l'intervention psychosociale auprès des jeunes immigrés d'Afrique centrale, in QUELOZ N., BÜTIKOFER-REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Berne/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 2005, 449-460.
- TUILKENS F., MOREAU T., *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VAN DE KERCHOVE M., *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux États-Unis*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987.
- VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, 2001, septembre 5-12.
- VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants», *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, février, 2, 232-263.
- VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse. Un état de la situation, in La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme, *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Charte, 2004, 119-12.
- VANNESTE C. « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in QUELOZ N., BÜTIKOFER-REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., Éd., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Berne/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 2005, 631-650.
- VANNESTE C., AMRANI L., CROCHET F., DE CONINCK F., DETAVERNIER J., GEETS F., GROENEN A., LECLERCQ S., MINET J.-F., NEYT N., VERHAEGEN P., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Bruxelles, INCC, Département de criminologie, 2001.
- VERWILGHEN M., Les réformes successives du droit de la nationalité belge et leurs effets sur la pluripatrie et l'apatridie, in FOLETS M.-C., FOQUE R., VERWILGHEN M., Devenir belge, Un an d'application du nouveau code de la nationalité belge (Loi du 1^{er} mars 2000), Bruxelles / Antwerpen, Bruylant / Maklu, 2002, 505-527.
- WALGRAVE L., VERCAIGNE C., La délinquance des jeunes autochtones et allochtones à Bruxelles', in BRION F., REA A., SCHAUT C., TIXHON A., *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck-Université, 2001, 77-111.
- WALGRAVE L., Restorative justice for (immigrant) juvenile offenders, in QUELOZ N., BÜTIKOFER-REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B., Éd., *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Berne/Bruxelles, Staempfli/Bruylant, 2005, 735-770.
- WALGRAVE S., DE SWERT K., DANDOY R., The making of the (issues of the) Vlaams Blok. Issue ownership and agenda setting of Vlaams Blok issues among voter, in party manifestoes and in the media (1991-2000), Paper for ECPR joint sessions. Workshop 'Media and Antipolitics', Anvers/Louvain-la-Neuve, University of Antwerp – Media, Movements and Politics Research Group/Université Catholique de Louvain-Unité de sciences politiques et de relations internationales, 2002, 43p.
- WILLEMS M., DELTENRE S., HENDRICX C., DE PAUW W., Dix années de statistiques relatives aux condamnations, *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 2004, 9, 1029-1046.